LUNDI 28 et MARDI 29 MAI 1860 — 35e ANNÉE — 10346 — LUNDI 28 et MARDI 29 MAI 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre): Mineur; délai d'appel; double signification du jugement; subrogé tuteur *ad hoc;* demande en restriction d'hypothèque légale; procédure. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Demande en séparation de corps; provision accordée à la femme; exécution sur les meubles du mari; rejet de la séparation de corps; demande en séparation de biens; fait personnel à la femme; rejet de la demande en séparation de biens. — *Cour impériale de Lyon* (2e ch.) : Bail; privilége du propriétaire; objet incorporel; fonds de boulangerie. — *Cour impériale de Lyon* (4e ch.) : Accident; entrepreneur de travaux; défectuosité d'une machine; responsabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Don manuel; remise à un tiers; validité. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Accident sur un chemin de fer en construction; trois hommes tués; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Marne* : Tentative d'assassinat, suivie de vol, sur un chemin public. *Cour d'assises de l'Eure* : Tentative d'assassinat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 10 mai.

MINEUR. — DÉLAI D'APPEL. — DOUBLE SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — SUBROGÉ TUTEUR *ad hoc*. — DEMANDE EN RESTRICTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PROCÉDURE.

I. Les délais de l'appel ne pouvant courir contre le mineur, en général, que par la double signification du jugement au tuteur et au subrogé-tuteur, dans toute instance où les intérêts du tuteur sont en opposition avec ceux du mineur, il devient nécessaire que cette double signification soit faite au subrogé-tuteur remplissant les fonctions de tuteur, et à un subrogé-tuteur ad hoc dont la nomination doit être préalablement requise (art. 444 du Code de procédure civile).

II. La connaissance que le mineur devenu majeur a eue du jugement ne peut couvrir le vice d'une signification incomplète.

III. Ces règles ne comportent pas d'exception, et il y a particulièrement lieu d'en faire l'application en matière de restriction d'hypothèque légale.

IV. L'instance en restriction d'hypothèque légale doit être introduite, non par simple requête, mais par action principale, après avis préalable du conseil de famille sur la question, notamment, de savoir si les immeubles auxquels on veut restreindre l'hypothèque légale sont d'une valeur suffisante pour la garantie des droits du mineur ; l'inobservation de ces formalités essentielles emporte la nullité du jugement, qui prononce la restriction de l'hypothèque (art. 2143 du Code Napoléon).

V. L'hypothèque légale garantit les créances recueillies par le mineur dans la succession d'un créancier du tuteur (art. 2121 du Code Napoléon).

Dans un ordre ouvert sur le prix des immeubles ayant appartenu à M. et Mme B..., le sieur Albert Martin, enfant issu du premier mariage de Mme B..., avait produit pour la somme de 17,054 fr., montant du compte de tutelle qui lui était dû par sa mère et par le second mari cotuteur. Cette demande avait été écartée par le Tribunal de première instance de la Seine, par le motif que l'hypothèque légale du mineur Martin avait été restreinte à des immeubles autres que celui dont le prix était en distribution. Cette restriction avait en effet été prononcée, en vertu des dispositions de l'article 2143 du Code Napoléon, par un jugement du Tribunal de Pontoise, en date du 1er février 1845, qui avait été signifié au subrogé-tuteur quelques mois après, et paraissait ainsi passé en force de chose jugée. Néanmoins, M. Albert Martin a interjeté appel tant du jugement rendu par le Tribunal de la Seine que de celui rendu par le Tribunal de Pontoise, qui lui avait servi de base.

Me *Rivolet*, pour l'appelant, a d'abord examiné la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement de Pontoise de la signification faite au subrogé-tuteur en 1845. Il a fait remarquer qu'aux termes de l'article 444 du Code de procédure, les délais d'appel ne courent contre le mineur que par une double signification faite au tuteur et au subrogé-tuteur. Lorsque les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur, le subrogé-tuteur, remplissant les fonctions ordinairement dévolues au tuteur, la signification du jugement faite à ce dernier remplace alors celle qui, dans les autres affaires, est faite au tuteur. Mais alors il faut, pour satisfaire à la double signification exigée par la loi, et faire courir le délai d'appel, qu'il soit pourvu à la nomination d'un subrogé-tuteur *ad hoc*, auquel cette signification doit être faite. Ce sera le suppléant du subrogé-tuteur, comme le subrogé tuteur lui-même est le suppléant du tuteur. Cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 1er avril 1833. Le jugement de Pontoise peut donc être attaqué par voie d'appel.

Au fond, Me Rivolet soutient que, indépendamment des appréciations erronées faites par les premiers juges de la valeur des biens auxquels l'hypothèque a été restreinte, le jugement de Pontoise contient plusieurs irrégularités. Le conseil de famille, qui, aux termes de l'article 2143 du Code Napoléon, doit être consulté lorsqu'il s'agit de restreindre l'hypothèque du mineur, avait été d'avis de substituer à l'hypothèque légale sur les biens du tuteur une hypothèque conventionnelle que l'aïeul du mineur offrait de consentir sur ses biens. Cette délibération avait été soumise au Tribunal par le tuteur, le subrogé-tuteur et l'aïeul du mineur, qui avaient présenté une requête collective, dans laquelle ils en demandaient l'homologation; mais le Tribunal, adoptant une autre mesure qui n'était ni mentionnée dans la délibération, ni demandée par aucune des parties en cause, avaient restreint l'hypothèque légale à des immeubles situés à Ivry et autres que ceux dont le prix était en distribution. Or, à l'époque à laquelle cette restriction avait été prononcée, les immeubles d'Ivry étaient déjà grevés d'hypothèques pour une somme supérieure à leur valeur. Il était donc impossible que le jugement de Pontoise fût maintenu. Son infirmation entraînait celle du jugement du Tribunal de la Seine, puisque celui ci n'avait d'autre base que la restriction ordonnée de l'hypothèque légale du mineur. Il ne s'agissait plus dès lors que d'examiner les différents éléments du compte de tutelle. Parmi les difficultés auxquelles il donne lieu, se présente la question de savoir si toutes les créances du mineur contre son tuteur sont garanties par l'hypothèque légale. En effet, parmi les sommes réclamées par le mineur, il y en a une dont voici l'origine : M. B..., cotuteur, avait contracté, envers l'aïeul de son pupille, une dette qui existait encore au moment du décès de l'aïeul. Le mineur Martin, ayant recueilli cette créance dans la succession de ce dernier, et devenu ainsi créancier de son tuteur, soutient que cette créance doit être garantie par l'hypothèque légale. Le tuteur aurait dû se payer à lui-même le montant de la dette, puis employer les fonds comme ceux qu'il aurait reçus d'un débiteur étranger. Il n'avait pas accompli ce devoir, et était devenu dès lors responsable, comme tuteur, de la dette qui avait originairement une cause étrangère aux faits de tutelle. (Voir, en ce sens, Troplong, *Hyp.*, t. 2, n° 427.)

Me *Péronne*, avocat de M. le baron de C.. et autres intimés, a commencé par exposer à la Cour la position digne d'intérêt des créanciers hypothécaires, qui avaient traité sur la foi de la restriction d'une hypothèque légale, et qui se trouveraient dépouillés par un appel interjeté quinze ans après le jugement prononçant cette restriction. Il a soutenu ensuite la non recevabilité de l'appel du jugement du Tribunal de Pontoise. Il ne pouvait y avoir lieu, suivant lui, à signifier le jugement à un subrogé tuteur *ad hoc*, d'abord parce que les intérêts du mineur n'étaient pas à proprement parler en opposition avec ceux du tuteur, mais qu'il s'agissait de l'intérêt commun de toute la famille dont M. B... était le chef. En second lieu, l'article 444 ne saurait recevoir d'application au cas où il s'agit de restriction d'hypothèque légale. En effet, dans les matières ordinaires, la double signification n'est requise qu'afin que le subrogé-tuteur puisse, s'il le juge convenable, convoquer le conseil de famille, et le consulter sur l'opportunité d'un appel; ici, le conseil de famille a été consulté, aux termes de la loi, avant même que l'action fût intentée; à quoi bon le réunir de nouveau, après le jugement rendu? En supposant même que cette double signification soit nécessaire pour faire courir les délais d'appel, la connaissance que M. Martin a eue de ce jugement depuis sa majorité doit faire rejeter son appel. Après le rejet de sa demande en collocation, il a tant en la forme qu'au fond, discuté le jugement de Pontoise, sans songer à en interjeter appel; il ne peut conserver pendant trente ans le droit de tenir en suspens le sort d'une procédure d'ordre.

Après avoir discuté le mérite du jugement de Pontoise et soutenu en la forme que le Tribunal n'était pas obligé d'homologuer la délibération du conseil de famille, mais pouvait statuer comme il l'entendait sur la restriction de l'hypothèque légale (V. M. Pont, *Traité des hypothèques*, n° 564), Me Péronne arrive à l'examen du compte de tutelle. C'est à tort, suivant lui, qu'on y a fait figurer la créance recueillie par le mineur dans la succession de son grand-père. Cette succession s'est ouverte en 1849; or, M. B... était insolvable dès 1847; l'état des inscriptions le prouve. Il était saisi dès 1848; comment, dès lors, a-t-on pu présenter, comme perdue par sa faute, postérieurement à 1849, une créance qui n'a appartenu au mineur Martin qu'à partir de cette époque? Les autres articles du compte de tutelle ne paraissaient pas mieux justifiés aux intimés, et, dès lors, il y avait lieu, suivant eux, de maintenir le jugement de première instance.

M. l'avocat-général Goujet a conclu à l'infirmation des deux jugements attaqués.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche le jugement du Tribunal de Pontoise du 13 février 1845;

« Considérant, quant à la recevabilité de l'appel, qu'on ne peut considérer la signification du jugement du subrogé-tuteur seul comme ayant fait courir les délais;

« Que pour produire cet effet à l'égard du mineur, il faut, aux termes de l'article 444 du Code de procédure, que la signification soit faite tout à la fois au tuteur et au subrogé-tuteur;

« Que la loi a pris soin ainsi d'assurer au mineur une double protection, puisqu'en cas de négligence ou de collusion de la part du tuteur il appartient au subrogé-tuteur, utilement averti, de provoquer l'appel, ou plutôt la réunion du conseil de famille chargé d'en apprécier l'utilité;

« Considérant que cette disposition est générale et absolue, qu'elle ne comporte aucune exception, et qu'il y a particulièrement lieu d'en faire l'application en matière de restriction d'hypothèque légale, c'est-à-dire alors qu'il s'agit de diminuer les garanties que la loi a entendu assurer au mineur;

« Qu'en pareille matière les intérêts du tuteur qui réclame l'affranchissement de certains de ses immeubles, étant évidemment contraires à ceux de son pupille, la signification serait à son égard sans aucune espèce d'objet;

« Qu'il devient dès-lors nécessaire, pour satisfaire au vœu de la loi, que la seconde signification exigée soit faite à un subrogé-tuteur spécial dont la nomination *ad hoc* doit être préalablement requise;

« Que cette formalité n'ayant pas été accomplie dans l'espèce, il en résulte que les délais n'ont pu courir contre le mineur Martin, lequel est encore recevable à interjeter appel;

« Considérant que peu importe d'ailleurs si depuis sa majorité Albert Martin a eu connaissance de la décision intervenue; qu'on ne saurait en induire qu'il l'ait ainsi approuvée par son silence, rien ne pouvant, aux termes de la loi, suppléer en pareil cas à la signification qui seule a pour effet de mettre en demeure de se pourvoir celui auquel le jugement fait grief;

« Considérant, quant au mérite du jugement au fond, qu'il est constant que l'hypothèque légale du mineur affecte de plein droit l'universalité des biens du tuteur;

« Que si, par exception à ce principe, elle peut en certain cas subir quelque restriction, c'est à la charge par le tuteur, dans l'intérêt duquel la restriction est demandée, d'observer rigoureusement les formes tracées par la loi pour la garantie des droits du mineur;

« Considérant que le jugement dont est appel tendant à l'affranchissement de l'immeuble dont le prix est à distribuer ne remplit aucune des conditions prescrites par l'article 2143 du Code Napoléon;

« Qu'ainsi, d'abord, c'est sur requête, et non par voie d'action principale, que la justice a été saisie de la demande en restriction;

« Qu'il a bien été ultérieurement statué à l'audience sur des conclusions prises à la barre du Tribunal; mais qu'en admettant que l'irrégularité première dont la procédure avait été originairement entachée se soit trouvée par là couverte, il en est une seconde d'une nature plus grave qu'il importe de relever;

« Que l'avis de parents, lequel est préalablement exigé, n'a pas été obtenu ni même demandé; qu'on ne saurait en effet considérer comme tel celui visé par le jugement, puisqu'il s'applique à une demande tout autre que celle qu'il a plu au Tribunal d'admettre, c'est-à-dire à la proposition faite de substituer à l'hypothèque légale du mineur une hypothèque conventionnelle offerte par un tiers;

« Qu'il résulte de là que le conseil de famille n'a pas été consulté sur la question essentielle de savoir si les immeubles auxquels a été restreint l'effet de l'hypothèque légale étaient d'une valeur suffisante pour la garantie des droits du mineur Martin, omission qui suffirait seule pour frapper de nullité la décision intervenue;

« Considérant qu'il demeure donc constant que l'immeuble dont le prix est à distribuer n'a pas cessé d'être soumis à l'hypothèque légale du mineur Martin;

« Que vainement on allègue au nom des intimés qu'ils ont dû croire à son affranchissement en présence du jugement qui avait expressément restreint l'effet de l'hypothèque légale à d'autres biens; qu'au prêteur incombe en pareil cas l'obligation de vérifier la régularité de la procédure; que s'il ne le fait pas il y a de sa part une imprudence ou un défaut de précaution dont il doit subir les conséquences;

« En ce qui touche le second jugement dont est appel, rendu par la 2e chambre du Tribunal de la Seine, le 12 mars 1859;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ledit jugement a fait une fausse application de la loi en déclarant :

« 1° Que le jugement du Tribunal de Pontoise n'était plus susceptible d'appel;

« 2° Qu'il avait observé les formes voulues pour la restriction de l'hypothèque légale du mineur Martin;

« 3° Qu'il y avait lieu en conséquence de rejeter la demande en collocation formée par ce dernier;

« Qu'au contraire, et sans s'arrêter à ces dispositions, il y lieu d'apprécier au fond le mérite de ladite demande en collocation, laquelle a pour base le compte de tutelle rendu par les époux B..... au mineur Martin, et comprend les diverses sommes qui auraient été par lui recueillies dans les successions de son père et de son aïeul;

« En ce qui touche la première somme de 12,054 fr. réclamée en son nom comme provenant de la succession de son père, ouverte le 15 novembre 1839;

» Considérant, etc...;

« En ce qui touche la deuxième somme de 5,000 fr., provenant au mineur de la succession de Claude Nicolas Martin, son aïeul, décédé le 27 décembre 1849 :

« Considérant que, d'après l'arrêté de compte de tutelle du 20 février 1857, cette somme forme le quart auquel le mineur avait droit dans les 20,000 fr. montant de l'actif à partager, le surplus ou les trois quarts appartenant à la veuve Antoinette Prot; laquelle somme de 20,000 fr. se composait de deux créances, l'une de 6,000 fr., sur les époux B....., parties saisies à l'ordre, et l'autre de 14,000 fr., sur le docteur H... M..., subrogé tuteur du mineur;

« Considérant que, pour repousser de ce chef la collocation demandée, les intimés soutiennent qu'au jour de l'ouverture de la succession, les débiteurs susindiqués étaient dans un état d'insolvabilité notoire; que les deux créances n'ont jamais été alors ni depuis susceptibles de recouvrement; qu'on ne saurait donc en rendre responsables la tutrice et le cotuteur;

« Considérant qu'à l'égard de la première somme, celle de 6,000 fr., due par les époux B....., l'allégation est démentie par ce fait seul que l'hypothèque légale du mineur lui assure un rang utile dans l'ordre auquel il est présentement procédé; qu'il doit donc y être admis pour le quart de ladite somme, ainsi qu'il le demande;

« Considérant, quant au surplus des créances réclamées par Albert Martin, etc...;

« Par ces motifs,

« Joint les causes pendantes entre les parties sur l'appel interjeté par Albert Martin, tant du jugement du Tribunal de Pontoise, du 13 février 1845, que du jugement de la deuxième chambre du Tribunal de première instance de la Seine, du 12 mars 1859;

« Donne acte de l'intervention de C... et consorts;

« Et faisant droit sur le double appel d'Albert Martin, déclare nuls et de nul effet les deux jugements susénoncés des 13 février 1845 et 12 mars 1859; décharge l'appelant des dispositions et condamnations qui en résultent contre lui;

« Statuant au principal, ordonne la réformation du règlement provisoire de l'ordre dont s'agit, en ce qu'il rejette la production d'Albert Martin;

« En conséquence, dit qu'il sera colloqué sur la somme en distribution, à la date du 15 novembre 1839, date du décès de Louis Martin, son père, et de l'ouverture de son hypothèque légale contre sa mère, tutrice légale, devenue depuis femme B..., et en outre à la date du 1er septembre 1842, date de son mariage avec B... et de l'hypothèque légale résultant contre celui ci de sa qualité de cotuteur, savoir :

« 1° Pour la somme principale de 16,566 fr. 03 c., montant des causes sus-énoncées;

« 2° Les intérêts de ladite somme à courir du 27 mai 1857, jour de l'arrêté de compte de tutelle;

« 3° Pour les frais de mise à exécution et de production, dans lesquels entreront les frais de contestation, auxquels les intimés sont condamnés. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 19 mai.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — PROVISION ACCORDÉE A LA FEMME. — EXÉCUTION SUR LES MEUBLES DU MARI. — REJET DE LA SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — FAIT PERSONNEL A LA FEMME. — REJET DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.

La femme qui, incidemment à sa demande en séparation de corps, obtient une provision et une pension alimentaire, et, pour en avoir paiement, fait procéder à la saisie et à la vente des meubles de son mari, dont la demande en séparation de corps ensuite est rejetée, n'est pas fondée à former ultérieurement une demande en séparation de biens basée sur le mauvais état des affaires de son mari et le péril de sa dot résultant des actes d'exécution auxquels elle a fait procéder.

Mlle R... a épousé M. L..., habitant une petite ville des environs de Paris, où il donnait des leçons de musique. Elle apportait, entre autres choses, une petite dot de 2,000 fr., qui fut placée, d'un commun accord, en acquisition de pianos, pour être mis en location, et sur le produit desquels on comptait pour augmenter les ressources du ménage.

La bonne harmonie n'a pas été de longue durée entre les deux époux, et bientôt Mme L... a formé contre son mari une demande en séparation de corps; puis, au début du procès, elle a demandé une provision pour subvenir aux frais qu'il allait entraîner. Elle l'a obtenue; elle a obtenu aussi une pension alimentaire, et elle a fait procéder à la saisie et à la vente de tout le mobilier personnel appartenant à son mari, et de tous les pianos, pour avoir paiement de la provision et des termes exigibles de la pension alimentaire qui lui avait été allouée.

Après ces actes d'exécution, le procès de séparation de corps a suivi son cours; la demande de Mme L... a été rejetée par le Tribunal de la localité. Elle a interjeté appel du jugement qui l'avait repoussée, et la Cour (4e ch.) a confirmé le jugement.

M. L... a quitté la ville où il avait eu à subir ces tristes accidents de la vie conjugale; il est venu habiter Paris pour y vivre de sa profession d'artiste; il y vit fait bien que mal de cette profession à proximité de sa famille. Mais avant son départ, sa femme a formé contre lui une demande en séparation de biens, basée sur le mauvais état de ses affaires et le péril de la dot qu'elle avait apportée.

Sa demande a été repoussée par le jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal,

« Ouï en leurs conclusions et plaidoiries respectives Mes Coutelier et Lepage, avoués des parties susnommées, ensemble en ses conclusions M. Thoré, procureur impérial;

« Après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Jugeant en premier ressort :

« Attendu que rien n'établit que la mauvaise administration de L.... ait mis en péril la dot de la demanderesse;

« Attendu que si le mobilier a été vendu, c'est à la requête de sa femme et par suite de la demande en séparation de corps, si funeste au ménage, qu'elle a intentée et qui a été rejetée par jugement de ce Tribunal en date du 10 novembre 1858, confirmé par arrêt de la Cour impériale;

« Qu'en admettant que cette vente ait produit quelqu'embarras dans les affaires de son mari, la dame L.... ne saurait s'en faire un titre contre lui;

« Par ces motifs,

« Déclare la dame L... mal fondée en sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens, dont distraction, etc. »

Mme L... a interjeté appel de ce jugement.

Me Rousse, son avocat, a soutenu que, quelle que fût la cause du désordre des affaires de M. L..., il suffisait que ce désordre existât pour que la séparation de biens fût une mesure nécessaire. Si elle est refusée, ce qui reste des débris du patrimoine des époux va disparaître, le mari va s'en servir pour payer ses dettes, et la dot aura cessé d'exister, le patrimoine des enfants sera perdu. M. L... a quitté la ville qu'il habitait, il est aujourd'hui sans ressources, à Paris, sans domicile personnel.

Me Lévêque a soutenu et développé le système du jugement, et expliqué que M. L... vivait honorablement chez lui de son art, à Paris, près des siens, et que s'il avait quitté son ancien domicile, c'est qu'il n'était plus tenable après le scandale de la lutte qu'il lui avait fallu y soutenir.

M. l'avocat-général Marie a conclu à l'infirmation du jugement.

Mais, contrairement à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 25 avril.

BAIL. — PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE. — OBJET INCORPOREL. — FONDS DE BOULANGERIE.

Les dispositions légales qui établissent un privilége doivent être interprétées et appliquées dans le sens le plus restrictif, et seulement aux objets spécialement déterminés par le législateur.

Le privilége du bailleur ne peut s'exercer que sur des objets matériels et apparents, garnissant les lieux loués, et non sur des objets incorporels, tel que le fonds de commerce du preneur (1).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que la seule question du procès est celle de savoir si Fayet-Mouton, propriétaire des lieux loués à Marion, boulanger, a droit d'invoquer, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, le principe de l'art. 2102 du Code Napoléon, non seulement sur le mobilier qui garnissait ces lieux, mais encore sur le prix provenant du fonds de boulangerie que Marion a vendu au syndicat de la boulangerie, lequel prix se trouve aux mains d'un séquestre judiciaire;

« Attendu, en droit, que les dispositions légales qui établissent un privilége doivent être interprétées et appliquées dans le sens le plus restrictif, *sunt strictissimæ interpretationis*, et ne sauraient être étendues d'un cas à un autre par voie d'analogie;

« Attendu qu'un privilége n'existe qu'autant qu'il est légalement établi, et que par conséquent on ne peut l'appliquer qu'aux objets spécialement déterminés par le législateur;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2102 du Code Napoléon, les créances privilégiées sur certains meubles sont les loyers sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée, et qu'il est évident, d'après la lettre et l'esprit de cette disposition, que le privilége qu'elle accorde ne peut s'appliquer qu'à des objets matériels et apparents se trouvant en nature chez le débiteur, et non à des objets incorporels et ne pouvant dès lors être mis en évidence;

« Attendu que le privilége invoqué, dans l'espèce, par Fayet-Mouton, porterait sur un fond de boulangerie, qui n'a aucune existence corporelle, et qui, ne pouvant se transmettre matériellement, n'était susceptible d'aucune main-mise de la part du propriétaire des lieux loués à Marion;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé que Fayet-Mouton devait être payé par préférence à tous autres créanciers, sur la somme étant aux mains du séquestre, comme provenant de la vente faite du fonds de boulangerie, au syndicat de la boulangerie de Lyon, et qu'il y a lieu de réformer leur jugement;

« Par ces motifs, la Cour infirme, met ce dont est appel au néant; émendant, dit et prononce que Fayet-Mouton est débouté de sa demande en paiement, par privilége, sur le prix payé par la syndicat de la boulangerie de Lyon, et qu'il ne viendra qu'au marc le franc avec les autres créanciers à la distribution des deniers pour le montant de sa créance; donne en conséquence mainlevée de la saisie-arrêt par lui pratiquée sur le prix, autant qu'elle peut l'atteindre, soit dans les mains du syndicat de la boulangerie, soit dans celle du séquestre judiciaire; condamne Fayet-Mouton aux dépens d'appel; ordonne la restitution de l'amende. »

(1) Il en est ainsi des titres de créance et du numéraire, qui ne peuvent évidemment être considérés comme formant un gage entre les mains du locateur. Telle est l'opinion de Dalloz, Rép. général, v° *Privilèges*, n. 246. Grenier, t. 2, n. 310. Delvincourt, t. 3, p. 372. Pont, n. 121.

Les mêmes auteurs enseignent, conjointement avec MM. Duranton, t. 19, n. 79 et 88. Zachariæ, t. 2, p. 106. — Troplong, n. 131, et Valette, n. 55, que les pierreries et bijoux n'étant pas plus en évidence que les objets ci-dessus mentionnés, ne tombent pas non plus sous le privilége du propriétaire. Pothier est d'un avis contraire. *Louage*, n. 248, ainsi que M. Pont, n. 121.

(Conclusions de M. Onofrio, avocat-général ; plaidants, Mes Leroyer et Humblot, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 7 mai.

ACCIDENT. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. — DÉFECTUOSITÉ D'UNE MACHINE. — RESPONSABILITÉ.

Le 8 février 1858, le Tribunal civil de Saint-Etienne a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, le 21 août 1857, le sieur Claude Berger, ouvrier mineur, a été tué par l'explosion d'une mine, dans un puits au creusement duquel il travaillait à Saint-Etienne, dans la cour de la maison du sieur Forest ;

« Qu'il est constant qu'après avoir allumé la mèche de cette mine, il avait donné le signal convenu pour se faire remonter, mais que, pendant la remonte, la manivelle du tourniquet autour duquel s'enroulait le câble s'étant tout à coup arrachée, le câble se déroula et le sieur Berger tomba dans le puits au moment même où la mine faisait explosion, et il fut tué par les éclats de cette mine ;

« Qu'il résulte des documents du procès, et notamment des constatations faites dans une poursuite correctionnelle dirigée contre le sieur V..., à raison de ce fait, et qu'il est maintenant reconnu par toutes les parties, que l'accident dont il s'agit provient non d'une fausse manœuvre ou de l'inattention des individus qui faisaient mouvoir la manivelle à l'orifice du puits, mais exclusivement de la défectuosité de cette manivelle, laquelle était imparfaitement encastrée dans son manchon ;

« Qu'il est également constant que cette machine avait été fournie par ledit sieur V... et placée par lui-même, avec l'aide d'un ouvrier, sur l'orifice du puits ;

« Qu'il est donc responsable, envers la veuve Berger, des suites dommageables pour elle de la mort de son mari ;

« Qu'il peut d'autant moins décliner sa responsabilité qu'à raison de ces faits il a été condamné à l'emprisonnement, comme coupable, par son imprudence, de l'homicide dudit sieur Berger, suivant jugement du Tribunal correctionnel de ce siége, en date du 17 novembre 1857 ;

« Mais qu'il y a lieu de modérer l'étendue de sa responsabilité, parce qu'en fait sa faute est denuée de gravité ; que, d'une part, il aurait fallu une attention spéciale pour soupçonner et découvrir, avant l'accident, le vice de la manivelle, et que, d'autre part, par une fatale coïncidence, elle s'est détachée au moment même où la mine allait faire explosion ;

« Attendu d'ailleurs que pour apprécier équitablement l'indemnité, qu'il est juste de prendre en considération la position tant du sieur V..., simple terrassier et voiturier, que du sieur Berger, pauvre ouvrier mineur, qui n'avait pour subsister que le produit de son travail manuel ;

« Attendu à l'égard de Forest, qu'il est complétement étranger à l'imprudence du sieur V... ; qu'ayant confié à celui-ci l'entreprise du creusement d'un puits, c'est un travail complétement étranger aux habitudes du maître, et au contraire parfaitement conforme aux connaissances du sieur V..., ledit sieur Forest ne doit être responsable ni de l'insuffisance des précautions, ni des vices des outils ou instruments de l'entrepreneur ;

« Qu'on ne saurait dénier au sieur V... cette qualité d'entrepreneur, puisqu'elle a été positivement constatée et reconnue par le jugement correctionnel sus-énoncé ;

« Que vainement on allègue que le sieur Berger avait été mis au travail du puits par le sieur Comte père, concierge de la maison Forest ; que, d'une part, la surveillance de ce travail et le choix des ouvriers ne rentraient aucunement dans les attributions de Comte, comme concierge ; que, d'autre part, il est constant que, par les faits dont il s'agit, le sieur Comte aurait agi comme préposé, non du sieur Forest, mais bien du sieur V... ; que celui-ci même a été condamné par sentence du juge de paix de Saint-Etienne, à payer le salaire du sieur Comte, comme l'ayant employé aux travaux dudit puits ; que, d'autre part, c'est le sieur V... qui était chargé de payer les journées du sieur Berger, comme celles des autres ouvriers employés au même ouvrage ;

« Que le sieur Forest ne saurait non plus être considéré comme responsable, par cela seul qu'il serait venu visiter les travaux et qu'il aurait parlé aux ouvriers ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés par la veuve Berger, lesquels sont superflus à l'égard de V..., et non pertinents ou déjà reconnus faux à l'égard du sieur Forest,

« Déclare la demande recevable et fondée envers le sieur V..., mal fondée envers le sieur Forest ; en conséquence, en déboute la veuve Berger à l'égard de ce dernier, et la condamne aux dépens en ce qui le concerne.

« Condamne au contraire V... à payer à la veuve Berger, pour l'indemniser du tort que lui cause la mort de son mari, une rente annuelle et viagère de 150 fr. payable par quart et par avance, à partir du jour du décès dudit Berger, et aux dépens. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur V..., la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que V... a accepté, devant le Tribunal de police correctionnelle, la qualité d'entrepreneur ; que condamné à une peine d'emprisonnement comme coupable d'homicide involontaire par imprudence, à raison de cette qualité, il n'a pas relevé appel du jugement de condamnation ;

« Attendu que, sur la demande de la veuve Berger, devant le Tribunal civil de Saint-Etienne, V..., condamné, toujours comme entrepreneur du puits creusé dans la propriété de Forest, et par suite de la mort de Berger, à servir à sa veuve une rente viagère de 150 francs annuellement, a également acquiescé à ce jugement en ne s'en portant pas appelant ;

« Qu'ainsi il a été deux fois jugé par deux juridictions différentes ; que V... était réellement chargé, à ses risques et périls, du creusement du puits dont il s'agit ;

« Attendu d'ailleurs que Forest, marchand et fabricant de rubans, étranger à un semblable travail, a fait tout ce qu'il pouvait faire en s'en remettant à un entrepreneur ayant déjà fait ses preuves ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper de la nullité d'appel, sans s'arrêter non plus à la preuve offerte, et qui ne saurait être considérée comme relevatoire en présence du fait plus haut indiqué, et qui domine toute la cause,

« La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, etc.

(Conclusions de M. de Prandière. Plaidants : Mes Desprez et Boussand, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Charnacé.

Audience du 22 mai.

DON MANUEL. — REMISE A UN TIERS. — VALIDITÉ.

Le don manuel est valable à la condition d'une tradition réelle et du concours des volontés du donateur et du donataire.

Le donataire peut être représenté par un tiers.

Un don rémunératoire qui présente le caractère d'une dation en paiement n'est pas assujéti aux formalités des donations proprement dites.

La demoiselle Eugénie Perrot est décédée à Paris le 4 novembre 1858 sans laisser d'héritiers au degré successible.

La défunte avait à son service, au moment de sa mort, une dame Anne Simonneau, veuve Wehr, qui était restée pendant cinquante ans attachée à elle et à sa famille en qualité de domestique. Le 3 novembre, la demoiselle Perrot avait remis à la dame Begin un titre de rente de 500 fr. avec la recommandation expresse de le transmettre à la veuve Wehr.

Après le décès de la demoiselle Perrot il fut procédé à l'inventaire des biens et valeurs composant la succession. Lors de cet inventaire, la dame Begin intervint, déclara le fait de la remise à elle faite du titre de rente, et l'acceptation de la libéralité par la veuve Wehr.

Le Domaine réclama l'inscription de rente.

Le lendemain du jour où se manifestèrent les prétentions de l'administration, la veuve Wehr fit, par exploit d'huissier, sommation à la dame Begin de lui remettre le titre dont s'agit, et cette remise eut lieu, ainsi qu'il résulte dudit acte extrajudiciaire qui contient décharge.

Plus tard, sur un référé introduit, à la requête de l'administration des domaines, M. le président du Tribunal de la Seine rendit une ordonnance qui maintenait la dame Wehr en possession et jouissance de l'inscription de rente.

Une demande en restitution de cette inscription a été formée par le domaine.

Me Gressier, avocat, soutenait, au nom de l'administration, que la remise du titre par la défunte, dans les circonstances qui ont été indiquées, ne constituait pas un don manuel pur et simple, définitif et accompagné de la tradition de l'objet donné, que c'était une donation pour cause de mort, prohibée par le Code Napoléon, ou, en tous cas, une libéralité qui ne satisfaisait pas aux prescriptions légales. Mlle Perrot n'avait pas perdu tout espoir de provision, et le soin qu'elle avait pris de remettre le titre de rente, non pas à la dame Wehr elle-même, mais à une personne tierce, montrait bien qu'elle s'était réservé la faculté de retirer le montant de la prétendue donation si elle revenait à la santé ; or, pour que le don fût valable, une tradition directe, immédiate et définitive eût été nécessaire. Dans l'espèce, la tradition, même indirecte, n'avait eu lieu qu'au cours des opérations de scellés, et alors que le domaine avait déjà demandé à Mme Begin la remise du titre.

Me Frémard, avocat de la veuve Wehr, a soutenu qu'il n'y avait pas donation pour cause de mort, mais don manuel suivi de tradition.

Sur les conclusions conformes de M. Try, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la fille Perrot est décédée le 4 novembre 1857 sans laisser d'héritiers connus, et que sa succession a été appréhendée par le domaine ;

« Que de cette succession dépend un titre de 500 fr. de rente au porteur, remis par la fille Perrot à la femme Begin la veille de sa mort, et que le domaine demande que restitution lui soit faite de cette valeur ;

« Attendu, en droit, que le don manuel est valable à la condition d'une tradition réelle et du concours des volontés du donateur et du donataire, et que ce dernier peut être représenté par un tiers ;

« Attendu, en fait, que la fille Perrot a réellement livré, le 3 novembre 1857, à la femme Begin le titre de rente susénoncé avec recommandation expresse de le donner à la veuve Wehr, à laquelle elle l'avait toujours destiné ;

« Que la femme Begin était depuis longtemps informée des intentions de la fille Perrot à l'égard de la veuve Wehr ; qu'elle savait que son père avait déjà voulu assurer à cette dernière cette même rente de 500 fr. ;

« Et qu'il est suffisamment établi qu'en consentant à se charger de la mission que lui donnait la fille Perrot elle a entendu, non pas seulement recevoir cette valeur en dépôt, mais l'accepter au nom de ladite veuve Wehr, à l'égard de laquelle il y a eu, de sa part, gestion d'affaires en cette circonstance ;

« Attendu que des documents de la cause il résulte, en outre, qu'après avoir confié ce titre à la femme Begin, la fille Perrot fit, en s'adressant à la veuve Wehr, qui se trouvait alors auprès d'elle, allusion directe à une libéralité par laquelle elle venait d'assurer son sort ; que cette communication lui fut faite en présence de la femme Begin, et qu'en exprimant en cette occasion ses remercîments à sa maîtresse, la veuve Wehr a réellement accepté elle-même ladite libéralité ;

« Que les conditions légales exigées pour la validité du don manuel, la tradition et l'acceptation, soit par le mandataire, soit par le donataire lui-même, se rencontrent donc dans la cause ;

« Attendu enfin que la remise de ce titre de rente dans les circonstances où elle a eu lieu doit être encore validée comme constituant une donation rémunératoire destinée à acquitter une dette aussi légitime que sacrée ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que, depuis plus de cinquante ans à l'époque du décès de la fille Perrot, la veuve Wehr était au service de la famille ; qu'elle avait élevé la fille Perrot, et que, pendant cette longue période de temps, elle avait constamment fait preuve de dévoûment et de fidélité ;

« Que de si longs et si dévoués services ne méritaient pas seulement un récompense, mais qu'ils imposaient une dette à ceux auxquels ils avaient été rendus, et qu'évidemment, dans sa pensée, la fille Perrot, en remettant pour sa vieille domestique à la femme Bégin, le titre dont s'agit, entendait moins accomplir un acte de générosité que s'acquitter d'une obligation à l'égard de ladite veuve Wehr ;

« Qu'un pareil don rémunératoire, qui présente le caractère d'une dation en paiement, n'est pas assujéti aux formalités des donations proprement dites ;

« Qu'envisagé à ce second point de vue, le don manuel fait par la fille Perrot doit donc recevoir également son plein et entier effet au profit de la défenderesse, et qu'il ne saurait dès lors être fait droit à la demande du Domaine tendant à ce que le titre de rente dont s'agit soit restitué ;

« Par ces motifs :

« Déclare le directeur de l'administration des Domaines mal fondé en sa demande ;

« L'en déboute,

« Et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 16 mai.

ACCIDENT SUR UN CHEMIN DE FER EN CONSTRUCTION. — TROIS HOMMES TUÉS. — RESPONSABILITÉ.

Mme veuve Philips a formé contre MM. Hennebelle et Ce, constructeurs du chemin de fer de Moulins à Montluçon, une demande en 30,000 fr. de dommages-intérêts. Son mari, attaché d'abord au chemin de fer de l'Ouest, était entré au service de M. Hennebelle en 1859, en qualité de mécanicien-monteur-ajusteur de machines. Le 21 septembre 1859, il fut tué dans un accident arrivé sur cette ligne.

Me Nogent-Saint-Laurens, au nom de la veuve, rapporte ainsi les faits de cet accident :

Le 21 septembre, Philips avait passé la nuit à réparer la machine *le Cher*. Cette machine, à neuf heures du matin, est mise à l'essai sur la voie. On part de Montluçon. Sur la machine se trouvent MM. Cornu, chef des travaux, Gorce, chef du mouvement, Philips, mécanicien-ajusteur, Séguin, mécanicien ordinaire, Tabutin et Angot, chauffeurs, en tout six personnes. On remarquait deux wagons. Au départ du *Cher* et quinze minutes après ce départ, la machine le *Lusignan* avait reçu l'ordre de quitter Montluçon avec un convoi de wagons chargés de sable.

A six kilomètres de Montluçon, dans la direction de Commentry, après un changement de voie, les deux wagons remorqués par *le Cher* se décrochent brusquement et roulent sur la pente qui conduit à Montluçon. La rencontre des wagons vides avec *le Lusignan* était inévitable. Pour l'éviter, MM. Cornu et Gorce, qui avaient mis pied à terre, donnent l'ordre à Séguin de faire machine en arrière. S'ils n'ont pas donné cet ordre, ils ont du moins donné leur assentiment à cette manœuvre. En conséquence, *le Cher* marche à reculons et à la poursuite des wagons. Philips s'est porté à l'arrière pour saisir et accrocher les wagons. Quelques secondes s'écoulent ; *le Lusignan*, conduit par le mécanicien Petit, arrive avec une vitesse de 24 kilomètres à l'heure. Les deux machines se sont rencontrées... Une heure après, le médecin et le commissaire spécial arrivaient. Trois hommes étaient étendus sans mouvement sur le bord du chemin. C'étaient Tabutin, Philips, tous les deux avec des blessures horribles qui avaient déchiré le ventre et la poitrine. Séguin, lancé hors de sa machine, avait succombé à une commotion cérébrale.

Tels sont les faits racontés dans la lettre du 21 septembre 1859. Ils sont conformes aux énonciations d'un procès-verbal rédigé le même jour.

Voyons si la demande est fondée. Nous disons que la manœuvre en arrière est la cause de l'accident, qu'elle est une imprudence, qu'elle a eu lieu sur les ordres ou avec l'assentiment de Cornu et Gorce, les deux chefs, les deux employés les plus importants ; qu'en conséquence il y a lieu à la responsabilité de MM. Hennebelle.

Avant de justifier cette prétention, j'écarte les objections produites dans les écritures des adversaires. Ils disent : Philips n'était pas conducteur, il est monté sur la machine sans nécessité et malgré la défense de son contre-maître. S'il était là c'est par sa propre imprudence.

« Je réponds : Philips n'a pas usurpé la place de mécanicien. La machine était conduite par son mécanicien Séguin. Philips était là par nécessité. Le mécanicien monteur-ajusteur est presque toujours présent à l'essai d'une machine. Il doit juger par lui-même de l'utilité et de la réussite des réparations qu'il a faites. C'est comme un horloger qui porte la montre, un arquebusier qui essaie le fusil qu'il a réparé. Il n'était donc pas là en contravention aux règlements et sur un train en circulation ; il était par devoir sur un train à l'essai, et dont la machine avait été réparée dans la nuit. Quant à la défense du contre-maître, on produira un certificat que je soupçonne fort être de complaisance, car il n'est pas dit un mot d'un fait aussi capital dans le procès-verbal dressé à l'instant même. Du reste, s'il n'avait pas dû être là, MM. Gorce et Cornu, qui sont au-dessus du contre maître, lui auraient interdit l'accès de la machine.

Ces objections réfutées, je justifie la demande : La manœuvre en arrière, quand on sait que l'on est suivi par un train, est une imprudence extrême. Cette manœuvre a été exécutée par Séguin en présence de Cornu et Gorce, deux employés supérieurs. Ont ils donné l'ordre ?... Je le crois ; mais leur simple assentiment me suffit. Ils auraient dû empêcher la manœuvre. Pour qu'il y ait responsabilité du maître, un défaut de surveillance est suffisant. Je citerai des analogies. Dans les travaux de terrassement ou de carrières, il arrive tous les jours que des ouvriers creusent imprudemment la base d'un talus ou d'une couche de pierre. Les terres ou la pierre surplombent, il y a éboulement et accident. Le maître n'était pas là. Peu importe ; la jurisprudence lui répond : Vous êtes plus habile, vous devez être plus prudent que votre ouvrier ; il faut le protéger contre lui-même.

Cette jurisprudence salutaire, protectrice de la vie des hommes, s'applique à l'espèce, et je demande au Tribunal de déclarer qu'ici l'assentiment donné à une manœuvre imprudente est un fait qui doit déterminer une responsabilité.

Me Danormandie, pour les frères Hennebelle, a répondu :

Après le déplorable accident du 21 septembre, les enquêtes les plus loyales et les plus minutieuses ont été faites. Le parquet a interrogé tour à tour l'ingénieur des travaux, le commissaire spécial de police. Il résulte de tous ces renseignements qu'il était survenu un de ces faits terribles qui sont au dessus des prévisions humaines, qui doivent déterminer d'universels et d'éternels regrets, mais qui ne peuvent engager aucune responsabilité devant la justice. Du reste, et bien qu'on eût la certitude de n'être tenu à rien vis-à-vis de Mme veuve Philips, l'administration s'est empressée d'envoyer auprès d'elle après l'événement, afin d'écouter ses réclamations ; elle a toujours refusé de les formuler. Elle a cru devoir faire un procès. Je viens résister à sa demande.

La première et véritable cause de l'accident n'a pas été examinée par mon adversaire. Cette cause est le *décrochement* des wagons, si je puis m'exprimer ainsi. Il faut bien distinguer : il n'y a pas eu rupture de la chaîne d'attelage, ce qui pourrait entraîner une responsabilité, car on ne doit pas se servir d'un matériel en mauvais état. Non, la chaîne ne s'est pas rompue ; mais à la suite d'une manœuvre, après avoir franchi une aiguille, les wagons se sont décrochés. La secousse qui a causé ce décrochement est un fait de force majeure qu'il était impossible de prévoir ou d'empêcher.

Les wagons s'étant détachés, se sont mis à rouler sur Montluçon. M. Cornu avait mis pied à terre pour examiner l'aiguillage. Maintenant, comment s'est exécutée la manœuvre ?... Je produis un certificat du nommé Angot, chauffeur, qui était sur la machine ; c'est le seul qui ait survécu à l'accident. Suivant Angot, c'est Philips lui-même qui a donné au mécanicien Séguin l'ordre de marcher sur les wagons. Il est impossible de rendre quelqu'un responsable d'un fait qui est personnel à Philips, et que personne parmi les individus présents n'a eu le temps et la possibilité d'empêcher.

La manœuvre est donc l'imprudence de Philips. Du reste, il ne devait pas être là, son contre-maître le lui avait défendu, ainsi que l'atteste un certificat formel, et il est monté en disant qu'il avait la migraine et qu'il désirait la faire passer.

Il y a plus : quand on se rend bien compte de l'accident, on arrive à cette conviction qu'il n'y a pas eu de choc. Ainsi, sur *le Lusignan* on n'a rien ressenti ; personne n'a été blessé sur *le Lusignan*. Séguin n'aurait pas été blessé sur *le Cher*, s'il était resté ; mais il a sauté, et c'est en sautant qu'il a trouvé la mort. Philips et Tabutin n'auraient pas davantage été blessés sur *le Cher* s'ils avaient conservé une situation normale, s'ils étaient restés à la place habituelle devant la chaudière, sur la plate-forme ; mais ils s'étaient portés en arrière, sur la traverse extérieure de la locomotive, et c'est là qu'ils ont été écrasés quand *le Lusignan* est arrivé.

Ainsi, il y a dans cet événement un concours de circonstances fatales, comme le dit un rapport officiel de l'ingénieur, mais il n'existe aucun fait qui puisse engager la responsabilité de MM. Hennebelle. Il faut donc repousser la demande.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est établi que Philips, mécanicien ajusteur de machines, a été tué le 21 septembre 1859 sur le chemin de fer de Moulins à Montluçon, dont la construction est confiée au sieur Hennebelle et Ce, et que l'accident auquel il a succombé est dû à la faute des employés de ces entrepreneurs ;

« Attendu que cette faute consiste en ce que, contrairement aux règles de la prudence la plus vulgaire, le mécanicien Séguin a fait marcher sa machine en arrière pour rejoindre deux wagons vides qui s'étaient détachés de la locomotive ; que par suite de cette manœuvre, la machine *le Cher* a été heurtée par *le Lusignan* qui s'avançait à la vitesse ordinaire, et que la collision des deux trains arrivant en sens contraire, a été la cause déterminante de l'accident, que la manœuvre en arrière était d'autant plus imprudente qu'elle était exécutée sur un chemin dont une seule voie était construite, et alors que le mécanicien qui la conduisait savait que *le Lusignan* avait dû partir de Montluçon quinze minutes après lui, et que par conséquent il ne devait pas tarder à le rejoindre ;

« Attendu que la compagnie Hennebelle prétend en vain que Philips se trouvait sans droit sur la machine *le Cher*, qu'en supposant que sa présence n'y fût pas nécessaire pour juger par lui-même de l'efficacité des réparations qu'il avait faites, elle n'a pas moins été autorisée par les deux chefs de service, qui n'auraient pas dû souffrir l'inobservation des règlements que les défendeurs imputent actuellement à Philips ; qu'il n'y a pas davantage d'argument à tirer contre la demande de ce que Philips serait passé sur la plate-forme de la machine pour chercher à rattacher les wagons ; que ce fait était la conséquence nécessaire de la manœuvre imprudente de Séguin, et prouve seulement l'empressement que Philips a mis à exécuter les indications qui résultaient de la manœuvre elle-même ;

« Attendu que les conséquences de l'accident imputable au mécanicien Séguin, qui en a aussi été victime, doivent être réparées par les sieurs Hennebelle et Ce, dont il était l'employé ; que leur résistance est d'autant moins admissible qu'ils ont déjà reconnu leur responsabilité en payant une indemnité à la veuve Tabutin, dont le fils a également succombé dans l'accident du 21 septembre dernier ;

« Condamne les sieurs Hennebelle et Ce à payer à la veuve Philips la somme de 8,000 fr. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Saillard, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 25 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT, SUIVIE DE VOL, SUR UN CHEMIN PUBLIC.

L'affaire soumise au jury est grave en elle-même, mais acquiert plus d'importance encore parce que le crime qui la constitue a été commis par un homme déjà frappé de peines afflictives et infamantes, et qui, s'il n'obtient pas de circonstances atténuantes, devra subir les dernières conséquences de la loi.

Louis-Apollinaire Brodart, manouvrier, âgé de quarante sept ans, né à Haussimont (Marne), demeurant à Reims, est accusé de vols qualifiés, de tentative d'homicide suivie de vol commis sur un chemin public.

C'est un homme dont la physionomie dure, les lèvres coupées droit, les oreilles écartées, dénotent les mauvais instincts et les basses habitudes. Il est vêtu d'une redingote noire de coupe commune ; sa cravate, de couleurs vives, est mise avec une certaine recherche.

Voici les faits qui lui sont reprochés par l'acte d'accusation :

« Le nommé Brodart, dont le père est mort au bagne, fut lui-même, à l'âge de dix-neuf ans, condamné, en 1832, par la Cour d'assises de la Marne, à cinq années de travaux forcés pour vol qualifié ; un an après sa sortie du bagne, en 1838, il fut condamné de nouveau à vingt ans de travaux forcés ; à l'expiration de cette peine, qu'il a subie à Toulon et à Cayenne, en décembre 1858, il rentra en France. Dirigé sur Reims, lieu de sa résidence obligée, il fut admis à l'hospice de cette ville, et y resta, soit comme malade, soit en qualité d'infirmier auxiliaire, jusqu'au 1er septembre 1859. A cette époque, il se mit en état permanent de rupture de ban et de vagabondage, parcourant nuit et jour le département de la Marne, franchissant souvent dans la même journée des distances considérables, évitant de passer deux nuits de suite dans les mêmes gîtes, s'y annonçant sous de faux noms, et signalant partout son passage par des délits pour lesquels il est renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, et par des crimes dont il doit rendre compte devant la juridiction de la Cour d'assises.

« Le dernier de ces crimes a été commis, le 17 octobre 1859, dans une maison isolée dépendant de la commune de Francheville, et habitée par les époux Simonet. Ceux-ci, vers sept heures du soir, s'étaient rendus à Francheville pour assister à la clôture de la fête patronale ; ils avaient eu soin, en sortant, de fermer exactement la maison. Lorsque la femme Simonet rentra, vers neuf heures et demie, la porte était bien fermée, mais, dans l'intérieur, tout était en désordre. On s'y était introduit pendant l'absence des habitants, en escaladant une fenêtre donnant sur la campagne, et élevée d'un mètre au-dessus du sol. Le contrevent de cette fenêtre avait été forcé à l'aide d'un ferrement de meule à repasser, trouvé au pied de la muraille ; un carreau de vitre avait été brisé, et, par cette ouverture, il avait été facile de faire jouer l'espagnolette ; on avait ainsi pénétré dans une cuisine où le battant d'une armoire avait été soulevé à l'aide d'une pelle à feu.

« On avait pris dans ce meuble une pièce de 5 francs et une montre en argent avec sa chaîne en cuivre ; dans un coffre non fermé, on avait déposé de la viande et une galette ; enfin, on avait aussi enlevé un parapluie, deux carnassières, appartenant l'une à Simonet, l'autre à son chef cantonnier, le sieur Pouton, et contenant divers objets à l'usage des cantonniers. Après ces constatations, les époux Simonet trouvèrent accroché à l'espagnolette de la fenêtre par laquelle le voleur était entré et sorti, un mouchoir évidemment laissé par lui ; ce mouchoir portait la marque 67. D. L., n° 7308, ce qui indiquait qu'il avait appartenu à un militaire du 67e régiment de ligne, ayant le n° matricule 7308.

« L'instruction ne tarda pas à établir que le soldat propriétaire de ce mouchoir, se trouvant à l'hospice de Reims à l'époque où Brodart y remplissait l'office d'aide-infirmier, le lui avait vendu avec un autre semblable. Brodart a dû reconnaître ce fait, qui le désignait comme l'auteur du crime. Il a seulement allégué pour sa défense qu'il avait revendu ces deux mouchoirs à un fripier de Reims ; mais il se gardait bien d'ajouter que deux jours après il avait racheté l'un de ces mouchoirs. Ce rachat a été prouvé par les déclarations du fripier et de la mère de ce marchand ; Brodart a vainement cherché à le contester, et ses mensonges sur ce fait en révèlent toute l'importance. Il est certain que le mouchoir était en sa possession à l'époque du vol du 17 octobre ; lui seul a pu le laisser à l'espagnolette des époux Simonet, et comme il est contraint d'avouer qu'avant et après le crime il errait dans les environs de Francheville, sa culpabilité ne saurait être douteuse.

« Quelques jours après le vol commis au préjudice des époux Simonet, un crime plus grave répandit la terreur dans le pays.

« Le 12 novembre 1859, un sieur Godmé, cultivateur à Bisseuil, était venu pour ses affaires à la foire de Vertus ; il soupa et coucha dans une auberge de ce village, tenue par le sieur Lorinet. Le lendemain, de grand matin, il partit pour retourner chez lui ; un individu, qui avait passé la nuit dans la même chambre, lui proposa de l'accompagner. Ils suivirent la route départementale n° 14, qui va de Bergère à Mareuil. Chemin faisant, Godmé raconta qu'il était allé à la foire à Vertus pour acheter une vache, mais qu'il n'avait pu conclure le marché, ce qui donnait à penser qu'il était porteur d'une somme assez importante.

« A huit heures, les deux voyageurs s'arrêtèrent pour déjeuner dans l'auberge des époux Marfroud, près du Mesnil-sur-Oger. Après un léger repas, ils se mirent en route, et il n'était pas encore dix heures du matin, lorsqu'après avoir dépassé Avize, ils arrivèrent à un endroit où le chemin monte une colline assez élevée. Au pied de cette colline, ils rencontrèrent le nommé Guillaume, qui était occupé à ramasser du fumier, et qui échangea avec eux quelques paroles. Ils gravirent ensuite la colline, et ils venaient de s'engager dans la descente, ne pouvant plus être vus de Guillaume et ne voyant personne devant eux, lorsque le compagnon de Godmé s'arrêta, sous prétexte de satisfaire un besoin naturel ; bientôt après, il s'élança sur Godmé, tenant à la main une grosse pierre, et criant : « Il faut que je te tue ou que tu me donnes ton argent. » Du premier coup, il le renversa à terre, où il continua de le frapper avec violence. Godmé demandant grâce. « Laissez-moi la vie, disait-il, et prenez ma bourse. » Mais son agresseur le saisissant par la cravate et lui serrant la gorge pour l'empêcher de crier, lui porta un dernier coup qui lui fit perdre connaissance.

« Quand ce malheureux reprit ses sens, il était tout couvert de sang qui coulait de ses nombreuses blessures. Il s'aperçut en se relevant que la poche de son pantalon avait été arrachée et qu'on lui avait pris une somme de 16 francs qu'elle contenait. Quelques jours après, on trouva dans un bois voisin une blouse ensanglantée que le coupable avait jetée en fuyant, et plus loin, dans un champ,

la poche arrachée. Ainsi, un vol avait suivi une tentative de meurtre. Il était certain que le compagnon de G diné avait voulu lui donner la mort pour le dépouiller impunément.

« La pierre dont il s'était armé, les paroles menaçantes qu'il avait proférées, les coups qu'il avait tous dirigés sur la tête de sa victime, enfin son acharnement à la frapper quand elle ne se défendait pas, tout révèle une intention homicide. Il ne s'est arrêté que lorsqu'il a pu croire le meurtre accompli, et Godmé n'a dû son salut qu'à l'évanouissement qui a trompé le meurtrier.

« Le médecin appelé à donner des soins à Godmé constata qu'il avait à la tête plusieurs plaies profondes; dans les premiers moments on craignit pour ses jours, mais aucune complication n'étant survenue, ses blessures n'ont pas tardé à être guéries.

« Le signalement du coupable, tel que l'avaient donné Godmé, Guillaume et les aubergistes de Vertus et du Mesnil, fut aussitôt répandu dans le pays; il se rapportait tellement à celui de Brodart, que le maire de Senard, qui avait vu passer ce forçat libéré, n'hésita pas à le désigner. Ce fut encore sur le même signalement que la gendarmerie arrêta Brodart, le 26 novembre, à Haussimont, où il se cachait sous un faux nom.

« Confronté avec les témoins, Godmé l'a formellement reconnu pour être le compagnon de route qui l'avait volé après avoir tenté de le tuer.

« La femme Maufrond, aubergiste au Mesnil, l'a aussi reconnu pour le voyageur qui, dans la matinée du 13 novembre, déjeuna chez elle avec Godmé. L'aubergiste de Vertus et Guillaume ont été moins affirmatifs; ils n'avaient pas assez examiné la figure du compagnon de Godmé pour le reconnaître, mais ils déclarent que Brodart a la même taille et la même tenue. En outre, il a été constaté par divers témoignages, et notamment par celui de Godmé, que la blouse ensanglantée qui a été trouvée dans un bois voisin du théâtre du crime est celle que Brodart portait à cette époque. Godmé lui avait vu également une cravate rouge à pois blancs, que d'autres témoins avaient remarquée sur lui quelques jours auparavant.

« Ces reconnaissances, ces détails, démontrent que Brodart est l'auteur du crime du 13 novembre. En vain a-t-il invoqué un alibi, prétendant qu'il avait passé la nuit du 12 au 13 à la porte de Reims, dans une meule de foin, et que, dans la journée du 13, il serait allé de Reims à Montmort en passant par Epernay, Pierry, Monthelon, la Grange-au-Bois, où il se serait trouvé entre huit et neuf du matin, et Saint-Martin-d'Ablois, où il aurait déjeuné à midi.

« Personne ne l'a vu à Reims, à Epernay, à Pierry; s'il est passé à la ferme de la Grange-aux-Bois, ce n'est pas à huit heures du matin, mais à midi; s'il a pris du repos à Saint-Martin, ce n'est pas à midi, mais entre une heure ou deux de l'après-midi. Les témoins qu'il a lui-même indiqués ont précisé les heures. Or, de ces localités au lieu où Godmé a été frappé et volé, les distances ne sont pas tellement grandes qu'après avoir commis ce crime vers dix heures et demie au plus tard, Brodart ne pût facilement arriver à la Grange à midi et à Saint-Martin à une heure. C'est précisément sur le chemin qu'il a dû suivre pour s'y rendre qu'ont été trouvées la blouse ensanglantée et la poche arrachée du pantalon de Godmé. On a su, d'ailleurs, que le premier soin de Brodart, en arrivant à Saint-Martin, a été de changer de costume; il a fait l'acquisition d'un pantalon qu'il a passé par-dessus le sien: il a cherché à acheter une blouse, sans doute pour remplacer celle qu'il avait jetée en route, parce que le sang dont elle était souillée l'aurait trahi, et toutes les investigations qu'il avait provoquées sont ainsi venues ajouter à la preuve de sa culpabilité. Brodart avait, dans la journée du 13 novembre, dépensé une partie en achats de vêtements et dépenses d'auberge les 16 fr. volés à Godmé. Dès le lendemain, il demandait au crime de nouvelles ressources. Arrivé vers quatre heures et demie du soir à Emery-le-Repos, il entra dans le cabaret des époux Duval pour prendre une bouteille de vin. La femme Duval se préparait à aller rejoindre son mari à la fête de Normée, village voisin. Elle partit lorsque Brodart eut fini de boire, ferma sa porte devant cet homme, et lui permit de l'accompagner à Normée.

« Brodart, par diverses questions, s'était assuré que la maison des époux Duval n'était pas gardée; il quitta Normée vers six heures et demie, revint à Emery, essaya d'abord de forcer la porte de cette maison en se servant d'une fourche qui se trouvait près de là; n'ayant pu y parvenir, il escalada à l'aide d'une échelle la fenêtre du grenier; une porte qui faisait communiquer ce grenier avec la salle du billard était fermée à l'aide d'une forte corde maintenue par une barre de fer; il brisa cette corde. Parvenu au rez-de-chaussée, il força, à l'aide des pincettes, le tiroir d'un buffet, où il prit 20 à 25 fr. et une bourse contenant un grand nombre de pièces démonétisées, dans le haut du buffet se trouvait la clé d'une armoire voisine, il déroba dans ce meuble une redingote, deux gilets, une cravate de satin, six mouchoirs de poche, dont cinq étaient en une seule pièce, une serviette, un fichu, une casquette, un châle et un morceau d'étoffe de robe. Il s'empara aussi d'une bouteille contenant de l'eau-de-vie. Pendant qu'il visitait les meubles, il s'était éclairé avec des allumettes. Enfin il était sorti par une fenêtre du rez-de-chaussée.

« Dès le premier moment, on dut penser que le crime d'Emery et celui dont Godmé était été victime avaient eu le même auteur. Aussi lorsque Brodart fut arrêté on le confronta immédiatement avec la femme Duval, qui le reconnut comme étant l'individu qui l'avait accompagnée à Normée après avoir bu dans son cabaret.

« Parmi les objets saisis entre les mains de ce forçat libéré, elle reconnut aussi une casquette, un fichu, une serviette comme lui appartenant. Cette confrontation ne permettait pas à Brodart de maintenir les dénégations qu'il avait d'abord tenues; il avoua qu'il était l'auteur du vol; il en indiqua toutes les circonstances, et fit connaître un marchand de Troyes auquel il avait vendu une partie des objets volés. Ces aveux, au surplus, n'étaient pas nécessaires pour prouver sa culpabilité, et ils ne peuvent rien enlever à la preuve des autres crimes qu'il persiste à nier. »

Les témoins sont au nombre de vingt-quatre.

Les dépositions des principaux témoins, et surtout celle de Godmé, laissé pour mort et dépouillé de son argent sur le lieu du crime, mais que la Providence semble avoir conservé pour la punition du coupable, détruisent pleinement l'espoir qu'avait Brodart d'établir son alibi.

M. Dubet-l'Arcq, procureur impérial, soutient l'accusation, et, après avoir démontré l'évidence du crime, repousse avec énergie la possibilité d'admettre envers un malfaiteur en état de récidives, les circonstances atténuantes.

Me Picton, chargé de la défense, s'acquitte de sa tâche avec une grande habileté de parole.

M. le président, après un résumé lucide, donne lecture à MM. les jurés des questions qu'ils ont à résoudre.

Après une courte délibération, le jury déclare l'accusé coupable sur toutes les questions; et comme, en pareil cas, la peine la plus forte doit être seule appliquée, la Cour condamne Brodart à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Reims.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. de Loverdo, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 16 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

On amène sur les bancs de la Cour d'assises deux vieillards, deux époux, le mari âgé de soixante-dix ans, la femme arrivée à l'âge de soixante-seize ans. Ils ont à répondre à l'accusation la plus grave, d'une tentative d'assassinat commise avec préméditation sur la personne d'une vieille femme infirme, la veuve Normand, âgée elle-même de quatre-vingt-quatre ans.

Jean Gavara, né à Grenade, en Espagne, exerçait la profession de journalier à Lyons-la-Forêt au moment de son arrestation; sa femme, Thérèse-Rosalie Vigueron, était journalière au même lieu.

Voici les charges relevées contre eux par l'acte d'accusation :

« La veuve Normand se trouvait depuis longtemps, à raison de ses infirmités et de son âge déjà fort avancé, dans l'impossibilité de vaquer aux soins de son ménage; elle se retira, vers les derniers jours de décembre 1859, chez les époux Gavara, qui, comme elle, habitaient à Lyons-la-Forêt. Ceux-ci devaient pourvoir à ses besoins et recevoir chaque semaine, à titre de rémunération, une somme de 2 fr., qu'une demoiselle Delarue, leur voisine, s'était obligée à leur payer; en outre, la veuve Normand leur avait abandonné son mobilier; toutefois, elle s'en était réservé la jouissance, et ils s'étaient engagés à n'en disposer qu'à son décès. Cependant, dès les premiers jours de janvier, les accusés s'étaient déjà défaits, pour se procurer de l'argent, de quelques-uns des meubles appartenant à la veuve Normand; ils se proposaient même de vendre une partie de son trousseau; mais elle s'y opposa, en invoquant les termes de leurs conventions. De là une vive irritation que les accusés n'ont pas dissimulée, et qu'ils ont bien des fois manifestée par des propos témoignant de leur avidité comme de leur ressentiment, et qui ont rendu évident le but qu'ils se proposaient d'atteindre, en annonçant la fin prochaine de la veuve Normand.

« En effet, tantôt ils regrettaient de ne pouvoir rien gagner avec elle, parce qu'elle avait la vie dure comme un chat et qu'elle ne finirait pas de mourir; tantôt ils félicitaient la demoiselle Delarue de ce qu'elle n'aurait pas à payer longtemps encore la pension qu'elle sert à la veuve Normand, parce qu'elle en serait bientôt débarrassée comme eux. D'autres fois, notamment vers la fin de janvier, ils semblaient assigner un terme à son existence, et l'accusé ne cessait alors de répéter aux témoins que la veuve Normand était une méchante, qu'il voudrait qu'elle fût crevée et qu'elle ne passerait point la nuit.

« Peu de jours après, le 5 février, ils avaient songé à la faire recommander aux prières des fidèles. Dans la matinée du même jour, l'accusé, en traversant le cimetière de la commune, avait engagé le sieur Vauchel, alors occupé à faire une fosse, à en creuser une seconde pour la veuve Normand, qui bâillait, disait-il, et qui était pour ainsi dire morte. Peu d'instants après, il annonçait à un autre témoin qu'il ne pourrait le rejoindre le lendemain, parce qu'il assisterait ce jour-là à l'enterrement de la veuve Normand; puis, il allait s'informer chez la demoiselle Delarue de l'ouvrier qui devait faire le coffre.

« Cependant rien ne justifiait de pareilles démarches; la veuve Normand était alitée, selon son habitude, mais son état n'était point alarmant; elle conservait toute sa raison, et elle avait pris pendant la journée ses repas aux heures accoutumées. Vers quatre heures de l'après-midi, les deux accusés étaient auprès de son lit. Tout-à-coup, la femme Gavara lui prend les bras et s'efforce de les contenir, tandis que l'accusé, qui était monté sur le lit, appuyait, pour rendre toute résistance impossible, ses genoux sur la poitrine de la veuve Normand; et après avoir appliqué l'une de ses mains sur sa bouche, il l'avait saisie au cou avec une telle violence, que la malheureuse femme avait déjà perdu connaissance.

« Sur ces entrefaites, survint le fossoyeur, le sieur Vauchel. Il tenta en vain d'ouvrir la porte, qui était fermée à l'intérieur à l'aide d'un verrou; mais il aperçut la femme Gavara descendant en toute hâte de dessus le lit de la veuve Normand, et l'accusé qui s'en éloignait aussi et gagnait en se cachant le coin de la cheminée. La veuve Normand ne donnait plus signe de vie. Tout-à-coup elle reprit ses sens, et, apercevant le sieur Vauchel, elle s'écria : « M. Vauchel, vous êtes mon sauveur; sans vous ils m'étranglaient: voyez les marques. » Elle raconta alors dans tous ses détails la tentative criminelle dont elle avait été l'objet, et elle lui montra au côté droit du cou une large contusion, des meurtrissures à ses poignets, et sur l'une de ses joues une plaie d'où s'échappaient quelques gouttes de sang. Le sieur Vauchel, vivement impressionné, demanda à l'accusé s'il était assez canaille pour avoir fait cela; et celui-ci de répondre : « Elle est folle et méchante. »

« Depuis, il a tenté de se justifier, mais ses explications, presque toujours contradictoires et le plus souvent en opposition avec les réponses de sa femme, n'ont eu pour effet que de confirmer l'accusation portée contre eux par la veuve Normand, qui répétait avec les mêmes détails, le lendemain au maire de la commune, les jours suivants à ses voisins, et plus tard au magistrat instructeur, ce qu'elle avait raconté le 5 février au sieur Vauchel. »

A l'appui de l'accusation, dix témoins ont été entendus. Parmi eux se trouvait la femme Normand, qui a été amenée sur un brancard et dont l'apparition a causé une grande émotion dans l'auditoire. Cette malheureuse, accablée d'infirmités, est alitée depuis quinze mois; son visage et ses mains amaigris, qui seuls se laissent voir, lui donnent le triste aspect d'un cadavre ambulant. Ses yeux, pleins de vivacité, respirent plus d'intelligence que de douceur. Tout le peu de vigueur qui lui reste paraît s'être réfugié dans sa tête. Elle répète ses accusations contre les époux Gavara, et termine en disant : « Qu'ils s'en tirent s'ils peuvent, mais je ne mentirais pas à la veille de ma mort. »

M. Boivin-Champeaux, procureur impérial, soutient énergiquement l'accusation.

Me Canet et Me Emile Colombel présentent les moyens de défense.

Le jury rapporte un verdict affirmatif sur le fait principal, négatif sur la circonstance de préméditation. Il admet des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

La Cour condamne Gavara et la femme Gavara chacun à sept ans de réclusion.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 MAI.

On lit dans *la Patrie* :

« Les dernières dépêches de la Sicile n'annoncent rien de décisif. Suivant une dépêche, Garibaldi menacerait toujours Palerme; suivant une autre, que nous mentionnons sous toutes réserves, il serait à Mansitespra, à environ 4 kilomètres de Monreale. »

— « On nous assure qu'une dépêche reçue aujourd'hui confirme la mort de Nino Bixio, tué à la tête des volontaires italiens. »

On lit dans l'*Opinion nationale* :

« Nous recevons du ministère de l'intérieur le *communiqué* suivant :

« Dans son numéro du 27 mai, le journal l'*Opinion nationale* attribue à M. le duc de Gramont, notre ambassadeur à Rome, sur le pouvoir temporel du pape, un langage qu'il n'a pas tenu; les assertions de cet article sont inexactes.

« Un autre article du même journal contient des injures contre le gouvernement pontifical, et en même temps un blâme implicite contre nos soldats, pour avoir, au mois de juin 1848, résolûment défendu dans Paris la société et les lois.

« Le gouvernement de l'Empereur, qui à Rome protége le Saint-Père et a rétabli en France les principes fondamentaux de l'ordre social, ne saurait laisser passer de pareilles attaques sans en faire insérer le blâme dans le journal même qui les a publiées. »

Les deux frères Deschamps, Louis et Auguste, beaux garçons pleins de force et de santé, sont ouvriers maçons. Toute la semaine ils travaillent en chantant, et le dimanche ils se reposent à entendre chanter les oiseaux, en pleine campagne, sous les grands arbres de Verrières ou de Meudon; travail et poésie, jusque-là il n'y a qu'à louer. Mais on n'entend pas toujours chanter les oiseaux sans désirer les mettre en cage; c'est ce qui est arrivé aux frères Deschamps, qui sont devenus d'infatigables chasseurs. C'est à ce titre qu'ils comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de chasse en temps prohibé à l'aide d'engins prohibés.

M. le président. Louis Deschamps, vous êtes l'aîné de votre frère, que vous entraînez dans votre passion irrésistible pour la chasse; il comparaît aujourd'hui devant nous pour la première fois; mais vous, vous avez déjà subi des condamnations pour délits de chasse.

Louis : Bien malgré moi, mon président, et par ignorance, quoique j'ai cherché toujours à comprendre la loi sur la chasse.

M. le président : Et cependant vous l'avez méconnue encore une fois, puisque vous voilà de nouveau devant le Tribunal.

Louis : Je ne pense pas être en faute pour cette fois. J'ai lu l'affiche sur la fermeture de la chasse; il y est dit qu'on peut détruire les oiseaux de passage.

M. le président : Et quels oiseaux cherchiez-vous à prendre?

Louis : Des fauvettes, rien que des fauvettes, avec un simple trébuchet.

M. le président : Est-ce que vous croyez que les fauvettes sont des oiseaux de passage?

Louis : Puisque nous n'en voyons pas pendant six mois de l'année, c'est donc qu'elles ne font que passer chez nous.

M. le président : Vous êtes peut-être un profond naturaliste, mais avant tout il faut se conformer à la loi.

Louis : Je me suis guidé sur l'affiche.

M. le président : Et vous, Auguste Deschamps, qu'avez-vous à dire?

Auguste : Quand Louis a parlé, qu'est-ce que vous voulez que je dise? il en sait plus que moi; il dit qu'il s'est guidé sur l'affiche, moi je me suis guidé sur lui; s'il s'a trompé, nous en boirons la sauce, mais j'peux pas y croire, vu qu'il est malin.

Le Tribunal a été obligé de donner un démenti à la bonne opinion du cadet sur l'aîné, en les condamnant tous deux à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Sur la plainte de plusieurs personnes, le sieur Lacasse, se disant négociant en charbon, et le sieur Doucet, courtier en combustibles, rue du Plateau, 8, à Belleville, ont été arrêtés et traduits en police correctionnelle sous prévention d'escroquerie et de tromperie sur la quantité.

M. le président, à Lacasse : Vous vous dites marchand de combustibles, nous verrons tout à l'heure. Où demeurez-vous?

Le prévenu : Rue de Paris, 52, à Belleville.

M. le président : Voici la première fois que vous donnez votre adresse.

Le prévenu : Mais, pardon, mon établissement est rue Saint-Maur, 212; il est indiqué sur mes factures.

M. le président : Oui, un établissement de 160 fr. de loyer; un petit hangar, un coin de jardin avec des volailles, pas de marchandises, pas de bureau. Asseyez-vous, vous allez entendre les témoins. Et vous, Doucet, qu'êtes-vous?

Doucet : Marchand de combustible.

M. le président : Du tout, vous faites tout simplement la plaie; nous verrons tout à l'heure.

Le sieur Métivier, apprêteur sur étoffes : Ce monsieur (il indique Doucet) est venu un jour m'offrir un combustible bien préférable, disait-il, au charbon de terre; c'était soi-disant un charbon anglais.

M. le président : Voici ce que portent les factures : « Nouveau combustible, minéro-végétal, tourbe triturée et moulée, Lacasse, chef de l'établissement, 212, rue Saint-Maur. » Il ne vous a pas dit que c'était de la tourbe?

Le témoin : Non; un charbon anglais sans fumée; sur son insistance, je lui ai dit de m'envoyer cent kilos de son combustible.

M. le président : Ne vous a-t-il pas dit qu'on ne pouvait pas en vendre moins de cent kilos?

Le témoin : Oui, parce qu'il fallait l'aller chercher au chemin de fer du Nord.

M. le président : Oui, c'était tout simplement de la tourbe qu'on allait chercher au siége de la société des tourbières d'Essonnes.

Le témoin : Le lendemain, un garçon m'apporta la livraison avec une facture acquittée; une fois descendu à la cave, je regardai ce combustible et je me dis : ça fait bien peu de volume pour 100 kilos. Je vérifiai, et au lieu de 100 kilos, il y en avait 36; je me dis : Bien sûr, toute la livraison ne m'a pas été faite, on aura oublié un sac. J'allai rue Saint-Maur, 212, la concierge me dit : « Il n'y a personne. » Je demandai à quelle heure on trouvait M. Casse; elle me répondit : « Je ne sais pas, il n'a pas d'heure. » Alors j'écrivis, et au bout de dix ou douze jours, voyant qu'on ne me répondait pas, je portai plainte.

M. le président : Combien avez-vous payé vos soi-disant 100 kilos?

Le témoin : 12 francs.

M. le président : Lacasse achète ce combustible 3 fr. 25 c.

D'autres témoins déposent de faits semblables. On a livré à un sieur Liseray 64 kilos, au lieu de 100, sur factures signées Doucet, marchand de combustible breveté sans garantie du gouvernement.

M. le président : Il y a variété dans les têtes de factures; ils ne sont d'accord que sur le prix de 12 fr.

La femme Septier, concierge de la maison rue Saint-Maur, 212.

Le témoin déclare que l'établissement consistait, ainsi qu'il a été dit, en un petit terrain avec hangar; là, Lacasse élevait des poules, des cochons d'Inde et un chat.

M. le président : Savez-vous l'adresse de Lacasse?

Le témoin : Non, Monsieur, il venait chercher ses lettres.

Le président : Lui rendiez-vous compte des réclamations des acheteurs?

Le témoin : Oui, Monsieur; il me disait : « Je n'ai pas d'autre adresse qu'ici. »

M. le président : Quel genre de réclamations receviez-vous?

Le témoin : Des gens qui se plaignaient de la mauvaise qualité de la marchandise et de ce qu'on les trompait sur le poids.

M. le président : Y avait-il de la marchandise en magasin?

Le témoin : On allait en chercher le soir et on la reprenait le matin.

M. le président : Avec quoi? est-ce qu'il y avait une charrette, un cheval?

Le témoin : Avec une tapissière qu'on louait.

Le gérant de la Compagnie des tourbières d'Essonnes est entendu et confirme ce qui a été dit plus haut : la vente au sieur Lacasse, au prix de 3 fr. 20 c., de tourbe, qu'il revendait 12 fr.

Il résulte des explications sur ce point, que Doucet avait 50 p. 100 de remise comme courtier. Appelé à s'expliquer sur cette qualification de combustible nouveau qu'il donnait à sa marchandise en allant l'offrir, Doucet répond : « C'était nouveau pour les personnes, puisqu'elles n'en avaient jamais fait usage. »

Le Tribunal a écarté le chef d'escroquerie, et condamné pour tromperie sur la nature et sur la quantité, Lacasse à six mois de prison et 50 fr. d'amende, Doucet à quatre mois et 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Souillard, marchand de combustibles, rue de Normandie, 4, pour n'avoir livré que onze kilos cinq hectogrammes de charbon sur douze kilos, à 50 fr. d'amende; — le sieur Maire, laitier, rue de Flandres, 113, pour lait falsifié, à six jours de prison, et le sieur Jeandé, marchand de vins, à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 16, pour vin falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Thélisson, sapeur-pompier de la ville de Paris, a été amené devant le deuxième Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Aymard, du 62e régiment de ligne, sous la double inculpation d'abus de confiance envers deux personnes restées inconnues, et d'outrages et menaces envers un officier de son régiment. Voici dans quelles circonstances ces faits se sont produits :

Dans l'un des derniers bals les plus échevelés de l'Opéra, Thélisson, en sa qualité de pompier, était de service dans les régions élevées du théâtre, lorsque deux personnages voilés par le masque vinrent se reposer dans une des loges du cintre. C'était un domino noir, du sexe masculin, laissant à découvert une longue barbe d'un blond douteux; il protégeait une sémillante bergère que les fatigues de la danse avaient quelque peu affaiblie. La loge ayant été ouverte, le couple s'installe mystérieusement dans la boîte obscure, et semble charmé d'être sorti de la cohue des frénétiques danseurs.

Le pompier Thélisson, qui a pour mission de veiller à la moindre étincelle de feu, jette un regard furtif dans la loge, et, poussant la curiosité plus loin, il ouvre inopinément la porte pour demander si monsieur et madame n'ont pas allumé leur cigare. La réponse fut négative. Cependant, dit Thélisson, il n'y a pas de fumée sans feu, je sens l'odeur du panatellas. La bergère, qui tenait sa main gauche abritée sous le dos du domino, se voyant prise, évita la contravention en mettant en œuvre les ressources de son sexe, et de sa voix la plus douce elle adressa un mot doucereux au brave pompier, qui, devenu moins sévère, se laissa attendrir sur la consigne, consigne qu'il devait, hélas! oublier complétement.

« Gentil pompier, reprit la bergère, vous seriez le plus gentil sapeur du régiment si vous vouliez nous rendre un petit service. Mon domino éprouve un vif désir de boire du champagne; allez nous en acheter. — Pas possible! répond Thélisson. — Oh! que si! fit l'enchanteresse, qui, se tournant vers son protecteur, ajouta : N'est ce pas, mon gros domino noir, que le sapeur en pompera un petit coup avec nous? » Le domino fait un double signe affirmatif, et, défiant son porte-monnaie, il glisse une pièce d'or dans la main de Thélisson, et avec l'accent germanique le plus prononcé, il recommande de prendre du bon. « Oui, oui, du meilleur! » ajouta la réjouissante bergère, et la loge fut refermée.

Que fait le pompier? Il se débarrasse du casque et du sabre, comme s'il n'était pas de service, et s'en va dans les cabarets ouverts acheter du champagne au rabais. Il revient tout haletant trouver le couple mystérieux, qui ne s'aperçoit pas à l'instant de la supercherie. On boit gaîment un premier verre; le domino fait un peu la grimace; le pompier et la bergère sont moins difficiles. On renouvelle l'attaque par un second verre; le domino hésite, et se borne pour le moment à mouiller ses lèvres au verre de la gracieuse bergère, qui pousse à la consommation en soulevant avec espièglerie le coude du Germain. Cette bouteille étant finie, on dépose dans un coin la deuxième bouteille apportée par le sapeur, que l'on remercie très cordialement.

Ici les cartes se brouillent : la bergère demande compte de l'achat du vin, et le pompier tirant péniblement de la profondeur de sa poche une pièce de 2 fr., la montre avec tant de dignité qu'il semble dire : c'est pour la commission. La bergère s'écrie : « De quoi! de quoi! c'est pas du champagne à 9 fr. la bouteille, » et oubliant qu'elle a soulevé le masque, elle ajoute en langue familière : « Allons, pompier, tu n'es pas gentil, mon domino t'a remis 20 fr., rends-moi la monnaie là-dessus, » et elle lui tend sa petite main blanche et potelée. Thélisson soutient n'avoir reçu que 10 fr. Une querelle s'engage; le domino noir est de l'avis de sa bergère, qui prétend n'avoir bu du champagne que du prix de 3 à 4 fr. Cette allégation irrite le pompier, qui lève la main sur la jeune fille. Celle-ci, effrayée, laisse échapper un cri qui retentit dans toute la salle; le domino noir, fort en peine de cette scène, veut apaiser les parties belligérantes, il ne peut y parvenir : la colère et le champagne produisent leur effet.

Ce désordre fixe l'attention des agents de l'autorité, le domino noir s'esquive au plus vite, laissant la bergère et le pompier s'expliquer devant qui de droit. Le sergent Lamaimaison, du corps des pompiers, arrive le premier sur les lieux, déclare se charger du règlement de cette affaire.

Cela dit, le sergent fait relever de son poste le pompier Thélisson, que l'on conduit au corps de garde.

C'est à partir de ce moment que Thélisson entre dans la série des fautes militaires qui lui sont imputées. Non

seulement on lui reproche d'avoir abandonné sa consigne pour sortir du théâtre, mais encore il a à rendre compte d'autres actes d'insubordination.

Amené au poste, Thélisson se montre peu respectueux envers le sergent Lamalmaison, auquel il adresse des paroles outrageantes. Le lieutenant commandant le poste fait venir près de lui l'inculpé, qui, au lieu de se justifier, renouvelle ses propos impertinents; il va même jusqu'à gesticuler avec ses mains sous le visage du lieutenant en s'écriant que le sergent avait menti. Par ordre de l'officier, on conduisit le pompier au poste de la grand'garde. Là Thélisson renouvelle ses vociférations, à tel point qu'on qu'on est obligé de le descendre dans les caves de l'Opéra. Pendant le trajet, il s'efforce d'échapper aux hommes qui le retiennent en leur disant: Laissez-moi aller, il faut que j'aille f..... un coup de poing sur le nez du lieutenant. Enfin, la porte d'un caveau ayant été ouverte, on le précipita dans l'obscurité et on le laissa crier tout à son aise. Du fond de cette oubliette nul ne pouvait l'entendre, lui seul pouvait entendre les piétinements fougueux des danseurs se livrant aux excentricités des dernières danses du carnaval.

Amené devant le Conseil de guerre, l'accusé, interrogé par M. le président, a prétendu pour sa justification avoir rendu aux deux personnes masquées l'argent qui lui restait après l'achat du vin.

Le sergent Lamalmaison, seul témoin entendu sur ce chef, déclare que c'est par son ordre que Thélisson fit la restitution aux deux personnes restées inconnues.

M. le président, au pompier: Vous avez commis la faute de vous prêter, au mépris de vos devoirs, à l'acte de complaisance que l'on avait réclamé, mais vous vous êtes rendu plus coupable encore en outrageant vos supérieurs, et en allant jusqu'à porter votre poing sous la figure d'un officier. Qu'avez-vous à répondre sur cette accusation?

Thelisson: Je n'ai qu'à exprimer tout le regret que j'éprouve de ce qui s'est passé; je n'en ai qu'un souvenir très confus. Ma tête était toute troublée par le grand brouhaha du bal masqué, par quelques verres de vin que j'avais bus dans la soirée, et par celui qui m'est revenu de ma commission.

M. le président: Vous voyez où conduisent les excès de ce genre.

Le pompier: Ordinairement je bois peu, mais nous étions dans les jours gras, j'avais fait un peu d'extra.

Le Conseil, sur le réquisitoire de M. le capitaine Boutroy, substitut du commissaire impérial, déclare le pompier Thelisson coupable sur les deux chefs d'accusation, et le condamne à la peine de cinq années de travaux publics.

— Plusieurs ouvriers maçons étaient occupés à des travaux de leur état dans la matinée d'avant hier, dans une maison en démolition rue Richelieu, 64, et ils étaient placés sur le plancher de l'un des étages, quand tout à coup un mouvement d'oscillation se fit sentir sous leurs pieds, et presque au même instant le plancher, se détachant de toutes parts, s'écroula avec fracas entraînant dans sa chute trois de ces ouvriers qui furent ensevelis sous les bris. Un service de sauvetage fut organisé sur-le-champ et l'on ne tarda pas à dégager complétement les trois victimes; deux d'entre elles, les sieurs Delomme et Philippon, avaient reçu des blessures plus ou moins graves aux reins, aux jambes et à la tête, mais ils avaient conservé l'usage du sentiment; la troisième, le sieur Debrenne, âgé de trente cinq ans, ne donnait plus signe de vie, et l'on reconnut qu'il avait reçu, dans la chute, des blessures d'une gravité telle, qu'elles avaient dû déterminer la mort à l'instant même. Cet infortuné était marié: il laisse une femme et un enfant dont il était l'unique soutien. Les deux autres blessés ont été conduits en toute hâte dans un poste voisin, où le docteur Philipot leur a prodigué les secours réclamés par leur situation, et ils ont été reconduits ensuite, sur leur demande, chacun à son domicile. Le commissaire de police du quartier Vivienne, M. Ducheylard, qui s'était rendu sur les lieux au premier avis, a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause de cet accident, qui paraît, d'après les premiers renseignements recueillis, avoir été déterminé par la vétusté.

DÉPARTEMENTS.

LOIR-ET-CHER. — Un de ces faits qui se produisent rarement dans nos contrées, une plainte en adultère, a été portée par un sieur P..., domestique chez un riche propriétaire des environs de Blois, contre sa femme, qu'il a surprise *flagrante delicto*, et contre son complice. Voici les circonstances qui ont provoqué cette plainte:

Le sieur P... et sa femme, quoique servant tous deux dans la même maison, le premier en qualité de cocher, la seconde comme femme de chambre, n'habitaient cependant pas le même appartement. Un de ces jours derniers, le propriétaire du château fit venir un ouvrier menuisier pour quelques réparations à faire dans la maison. La femme P... demanda et obtint facilement du propriétaire que cet ouvrier, au lieu de revenir chaque soir à la ville, couchât au château. Une autre domestique de la maison, la cuisinière, qui soupçonnait la femme P... d'entretenir des relations coupables avec cet ouvrier, voulut en avoir le cœur net et se promit de les surveiller.

Dès le premier jour, ou plutôt la première nuit, elle put se convaincre de la réalité de ses soupçons, et en avertit le mari, qui, la nuit suivante, vint se cacher à son tour aux abords de la chambre de sa femme où notre amoureux ne tarda pas à pénétrer. Sûr alors de son fait, ce mari... malheureux prit une corde non pour se pendre, comme on pourrait le supposer, mais bien pour fixer la porte à la rampe de l'escalier, puis il alla prévenir son maître, auquel il conta sa piteuse aventure, ajoutant que les oiseaux étaient en cage. Le délit était évident, aussi ouvrier et femme de chambre furent-ils incontinent congédiés, et sur la plainte de l'infortuné mari, viendront-ils prochainement rendre compte devant le Tribunal correctionnel, d'un délit dont au reste ils ne nient aucune circonstance.

Bourse de Paris du 28 Mai 1860.

3 0|0	Au comptant. Der c.	69 70.—Hausse « 40 c.	
	Fin courant. —	69 65.—Hausse « 40 c.	
4 1|2	Au comptant. Der c.	96 50.—Hausse « 50 c.	
	Fin courant. —	96 —.—Hausse « 10 c.	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0|0 comptant	69 40	69 70	69 40	69 70
Id. fin courant ...	69 35	69 70	69 35	69 65
4 1|2 0|0, comptant	96 —	96 50	96 —	96 50
Id. fin courant ...	95 90	— —	— —	96 —
4 1|2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0|0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	— —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.........	895 —	Beziers	135 —
Crédit mobilier	668 75	Autrichiens	510 —
Comptoir d'escompte ..	640 —	Victor-Emmanuel.....	415 —
Orléans............	1326 25	S. aut. Lombards.....	505 —
Nord anciennes.......	977 50	Sarragosse	516 25
— nouvelles.........	865 —	Romains	337 50
Est	600 —	Russes	485 —
Lyon-Méditerranée....	871 25	Caisse Mirès.........	240 —
Midi............	520 50	Immeubles Rivoli......	112 50
Ouest............	567 50	Gaz, Ce Parisienne....	880 —
Ardennes anciennes ...	— —	Omnibus de Paris......	905 —
— nouvelles........	— —	— de Londres......	43 75
Genève	410 —	Ce imp. des Voitures...	58 75
Dauphiné	— —	Ports de Marseille.....	415 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0|0	— —	Paris à Lyon.........	1030 —
— coupon 1000 f. 4 0|0	— —	— 3 0|0	301 25
— — 100 f. 3 0|0	— —	Paris à Strasbourg.....	— —
— — 500 f. 4 0|0	478 75	— nouv. 3 0|0..	— —
— — 500 f. 3 0|0	447 50	Bourbonnais	302 50
Ville de Paris 5 0|0 1852	1115 —	Strasbourg à Bâle......	— —
— — 1855	495 —	Ouest.............	— —
Seine 1857	226 25	— 3 0|0	302 50
Marseille 5 0|0.........	— —	Grand-Central.........	— —
Orléans 4 0|0..........	1035 —	— nouvelles..	300 —
— nouvelles	305 —	Rhône 3 0|0..........	— —
— 3 0|0	— —	— 5 0|0........	— —
Rouen..............	— —	Lyon à Genève.........	— —
Béziers	116 25	— nouvelles.	300 —
Ardennes	300 —	Chem. autrichien 3 0|0..	256 25
Midi...............	302 50	Lombard-Vénitien	256 25

Lyon-Méditerranée 5 0|0	— —	Saragosse...........	263 75
— 3 0|0	308 75	Romains............	240 —
— Fusion 3 0|0	— —	Dauphiné...........	— —
Nord	307 50		

AVIS.

La maison de banque A. SERRE, 3, rue d'Amsterdam, ouvre des comptes-courants avec *chèques*, fait des avances sur titres, se charge de l'achat et de la vente des valeurs négociées à la Bourse de Paris, etc., etc.

Un bulletin contenant toutes les conditions de ces diverses opérations de banque est adressé à toute personne qui en fait la demande.

— Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

— A l'Opéra-Comique, 16e représentation du Château-Trompette, opéra comique en trois actes, de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gévaert. Mme Marie Cabel remplira le rôle de Lise, M. Mocker celui de Richelieu, M. Sainte-Foy celui de Champagne. Les autres rôles seront joués par Mlle Lemercier, Ponchard, Lemaire, Berthelier, Prilleux, Duvernoy et Palianti.

— Ce soir, au Théâtre-Lyrique, avant-dernière représentation de Fidelio, opéra comique en trois actes et cinq tableaux de Beethoven. Mme Pauline Viardot remplira le rôle de Fidelio, M. Battaille celui de Rocco. Les autres rôles seront joués par MM. Guardi, Fromant, Serène, Vanaud et Mlle A. Favre. Demain, par extraordinaire, spectacle demandé, Gil Blas, opéra-comique en cinq actes.

— Le théâtre la Porte Saint-Martin prépare pour vendredi, 1er juin, un spectacle vraiment curieux. D'abord la première représentation du Bandit, grand drame nouveau de M. Alexandre Dumas, que la direction a entouré d'une mise en scène splendide, puis la décoration toute nouvelle de la salle qui sera transformée en un charmant jardin, rafraîchi par des jets d'eau jouant au milieu des fleurs. — La Closerie des Genets ne sera plus jouée que trois fois. Avis aux retardataires.

— La réunion des deux beaux drames: l'Ecole des jeunes filles, de Mme Melanie Waldor, et la Sirène de Paris, attire chaque soir une foule nombreuse au théâtre de l'Ambigu-Comique.

SPECTACLES DU 29 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — L'Aventurière, le Feu au couvent.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Château-Trompette.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
ITALIENS. — Représentation extraordinaire.
THÉATRE-LYRIQUE. — Fidelio.
VAUDEVILLE. — La Tentation.
VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre, Sourd comme un pot.
GYMNASE. — Les Pattes de mouche, Jeanne qui pleure.
PALAIS-ROYAL. — Le Pantalon de Nessus, le Misanthrope.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Closerie des Genets.
AMBIGU. — L'Ecole des jeunes filles, la Sirène de Paris.
GAITÉ. — Une Pécheresse.

CHEMIN DE FER DU NORD

Les administrateurs du **Chemin de fer du Nord** ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'avis qui en a été donné dans l'assemblée générale du 27 avril 1860, le troisième versement de 75 fr. sur les actions nouvelles est exigible du 1er au 15 juin 1860.

La compagnie recevra en paiement et sans escompte les coupons d'actions et d'obligations échéant le 1er juillet, savoir:

Actions nouvelles, 7 fr. 50.
Actions anciennes, 40 fr. 50.
Obligations, 7 fr. 50.
Actions de Charleroy, 8 fr. 43 3\|4.

Les titres au porteur seront portés sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor en vertu de la loi du 23 juin 1857, savoir:

Pour les actions nouvelles, 50 c. par coupon.
Pour les actions anciennes, 60 —
Pour les obligations, 20 —

Les versements effectués postérieurement au 15 juin auront à supporter des intérêts de retard à 5 pour 100, à partir du 15 juin.

Les versements seront reçus dans les bureaux de la compagnie, place Roubaix, 24, de 10 à 2 heures.

MAL DE DENTS

L'EAU du Dr O'MÉARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie r. Richelieu, 44. (2986)*

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNES DU BRÉSIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS.

Loi du 17 juin 1857.

Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux *la Navarre*, Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du Cap-Vert), Pernambuco et Bahia,

Le 25 juin prochain.

Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux:

Estramadure, capitaine Trollier, lieutenant de vaisseau de la marine impériale.

Béarn, capitaine Aubry de la Noë, même grade.

Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexe entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buénos-Ayres.

Pour passage, fret et renseignements, s'adresser:

A Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.-des Victoires;

Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale,
Bordeaux, do 131, quai des Chartrons;
Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux;
Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadily W;
Liverpool, G. H. Fletcher et Ce, 11, Covent-Garden. (3000)*

EAU DE FLEURS DE LAVANDE

de J. P. LAROZE. Elle est recherchée comme tonibalsamique pour enlever les démangeaisons de l'épiderme, raffermir et rafraîchir les organes. Le flacon, 1 fr. 50 c. Chez LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et les parfumeurs-coiffeurs.

1° TRAITÉ PRATIQUE COMPLET DES MALADIES

DES VOIES URINAIRES

et de toutes les infirmités qui s'y rattachent, chez l'homme et chez la femme: *à l'usage des gens du monde.* — 7e édition; 1 volume de 900 pages contenant l'anatomie et la physiologie de l'appareil uro génital, avec la description et le traitement des maladies, illustré de

314 FIGURES D'ANATOMIE

par le docteur JOZAN, 182, rue de Rivoli;

2° *Du même auteur*: D'UNE CAUSE PEU CONNUE

D'ÉPUISEMENT PRÉMATURÉ

suite d'abus precoces, d'excès; précédé de considérations sur l'éducation de la jeunesse, sur la génération dans l'espèce humaine. — 1 volume de 600 pages, contenant la description de la maladie, du traitement et de l'hygiène, avec de nombreuses observations de guérison.

Prix de chaque ouvrage, 5 fr., et 6 fr. par la poste, sous double enveloppe; en mandat ou en timbres. Chez l'auteur, docteur JOZAN, 182, rue de Rivoli; Masson, libraire, 26, rue de l'Ancienne-Comédie, et chez les principaux libraires.

A l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, tout malade peut se traiter lui-même et faire préparer les remèdes chez un pharmacien.

Consultation de midi à 2 h., et par correspond.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

POUDRE DENTIFRICE DE J.-P. LAROZE,
A BASE DE MAGNÉSIE ANGLAISE.

Elle assure la blancheur et la santé des dents, sature le tartre qui s'attache à leur base et en empêche la reproduction; elle prévient le ramollissement et le saignement des gencives. Prix du flacon: 1 fr. 25, dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchandes de modes et de nouveautés. Détail: pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; gros, expéditions, rue de la Fontaine Molière, 39 *bis*, Paris.

La poudre est toujours expédiée en flacons hermétiquement bouchés afin de lui conserver sa fraîcheur.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

Place Cadet, 31.

PIERRE PETIT ET TRINQUART.

LES HOMMES DU JOUR
Collection photographique
CÉLÉBRITÉS CONTEMPORAINES

ALBUM DE L'ÉPISCOPAT
Collection de portraits des CARDINAUX ET ARCHEVÊQUES.

PORTRAITS.— CARTES DE VISITE.
—
PORTRAITS APRÈS DÉCÈS.

Publication par la photographie des
PORTRAITS-CHARGES
PAR ET. CARJAT.

RÉSOLUTION DU PROBLÈME:
Faire mieux et à meilleur marché que partout ailleurs.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 28 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en:

(4154) Meubles divers, hardes de femmes.
(4155) Hardes de femmes.
(4156) Bureau, chaises, pendules, machine à vapeur, scie, etc.

Le 29 mai.

(4157) Bureau, cartonnier, chaises, canapé, fauteuils, pendule, etc.
(4158) Tables, bibliothèque, buffet acajou, fauteuils, chaises, etc.
(4159) Meubles divers et de salon, piano, etc.
(4160) Commode, toilette, table, chaises, rideaux, etc.
(4161) Comptoirs, chaises, casiers, tables, vins en fûts, etc.
(4162) Comptoir, chaises, fauteuils, montres, glaces, etc.
(4163) Comptoir, bibliothèque, montre, œil-de-bœuf, etc.

Rue St-Honoré, 356.

(4164) Meubles divers, de bureau et de luxe, etc.

Rue du Chemin-de-Fer, 47 (section de Charonne).

(4165) Armoire, commode et table en noyer, machine à vapeur, etc.

Place de la Corderie, 10.

(4166) Commode, bureau et table en acajou, chaises, rideaux, etc.

Le 30 mai.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

(4167) Bureau, table, fauteuils, plan en relief des environs de Paris.
(4168) Tables, chaises, armoire, chemises, rideaux, fontaines, etc.
(4169) Tables, chaises, bureaux, lampe, fauteuil, cartonnier, etc.
(4170) Comptoirs, rayons, becs de gaz, pièces de calicot, toile, etc.
(4171) Buffet, lampes, pendules, statuettes, consoles, tables, etc.
(4172) Table, chaises, fontaine, batterie de cuisine, piano, canapé, etc.
(4173) Table, commode, petite table carrée, chiffonnière, buffet, etc.
(4174) Canapé, fauteuils, chaises, guéridon, bureau, console, etc.
(4175) Comptoir, casiers, glace et différents objets de mercerie, etc.
(4176) Etablis, chevalet, enclumes, cercles, baquets, futailles, etc.
(4177) Comptoir, chaises, tables, mesures, broc, vins, eau-de-vie, etc.
(4178) Voiture dite tapissière couverte, 13 tourilles, cheval, etc.
(4179) Vins de Champagne et autres, cognac, fûts, bouteilles, etc.
(4180) Comptoir, table, armoire, chaises, pantalons d'enfants, etc.

Rue St Sébastien, 24.

(4181) Canapé, fauteuils, tables, chaises, toilette, armoire, etc.

Paris-La Chapelle, rue de la Tournelle, 14.

(4182) Commode, tables, glaces, pendule, chaises, forges, etc.

Rue Ménilmontant, 17.

(4183) Bureau, tables, chaises, meubles divers, rideaux, etc.

Rue de Strasbourg, 26.

(4184) Bureaux, guéridon, tête-à-tête, fauteuil, chaises, rideaux, etc.

Paris-La Chapelle, rue d'Alger, 18.

(4185) Table, buffet, étagère, piano, bureau, pendule, commode, etc.

Boulevard Pigalle, 20.

(4186) Tables, chaises, pendules, bureaux, divans, fauteuils, etc.

Au Marché-aux-Chevaux, boulevard de l'Hôpital.

(4187) Cheval, tonneau de porteur d'eau.

Quai Conti, 7.

(4188) Table, chaises, commode, secrétaire, piano, pendule, etc.

Boulevard Pigalle, 20.

(4189) Tables, chaises, fauteuils, commode, armoire, pendule, etc.

Rue Laffitte, 42; à Neuilly, avenue de Neuilly, 41, et route de la Révolte, 8.

(4190) 1° Divan, chaises, presse à copier; 2° table, fauteuils, armoire à glace, etc.; 3° coupé et accessoires, chevaux, harnais.

Paris-Ivry, quai de la Gare, 60 et 62.

(4191) Machines à fabriquer les parquets et persiennes en fer, etc.

Place Bréda, 10.

(4192) Guéridon, canapé, fauteuils, chaises, chauffeuses, pendule, etc.

Paris-Montmartre, rue Dejean, 2.

(4193) Bureau-pupitre, billards, queues de billards, 12 chaises, etc.

Rue St-Martin, 318.

(4194) Comptoirs, 200 manchons en peaux de lapin et de vizon, etc.

Rue de l'Eglise, 4 (Vaugirard).

(4195) Table, poêle en faïence, chevaux, harnais, etc.

Rue de la Ferme-des-Mathurins, 50.

(4196) Comptoirs, bureau, glaces, appareils à gaz, lits canapés, etc.

Rue Boileau, 5.

(4197) Etablis, tables, arrosoirs, soufflets, lampes, bureaux, etc.

A Pantin, sur la place publique,

(4198) Comptoir, mesures et brocs en étain, tables, tabourets, etc.

A Clichy, sur la place publique.

(4199) Comptoir, tables, chaises, pendule, glace, billard, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois mai mil huit cent soixante, enregistré à Paris le même jour, folio 77, recto cases 4 à 5, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'il a été formé entre M. Antoine VIRMONT, négociant en nouveautés, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 21, et un commanditaire dénommé audit acte, une société pour le commerce de nouveautés dont le siége est établi susdite rue Bourbon-Villeneuve, 21, mais il pourra être transporté dans tous autres quartiers de la ville de Paris si M. Virmont le juge convenable. M. Virmont est seul gérant responsable. La société a commencé le premier mai mil huit cent soixante. Sa durée sera de neuf ans et neuf mois à partir dudit jour. La raison sociale sera: A. VIRMONT et Cie. Le commanditaire apporte une somme de trente-cinq mille francs. La société pourra être dissoute à la volonté des deux parties dans le cas où un inventaire constituerait une perte excédant mille francs. Elle sera dissoute de plein droit par le décès de M. Virmont. Le décès du commanditaire n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera avec sa veuve, héritiers et représentants.—Pour déposer ledit acte au greffe du Tribunal de commerce, et pour le faire publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

(4160)

Cabinet de M. BRISSE, boulevard Saint-Martin, 29.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze mai mil huit cent soixante, enregistré le dix-neuf dudit mois, entre: Mme Louise-Claudine MURAT, veuve de M. Jacques-Ferdinand-Marie BUISSON, maîtresse d'hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 5, et M. Louis HAUSER maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 5. La société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds d'Hôtel meublé connu sous le nom d'hôtel de Calais, sis à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 5, existante entre les susnommés sous la raison sociale: Veuve BUISSON et HAUSER, dont le siége est établi à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 5, dont la durée était fixée à dix années à partir du premier avril mil huit cent cinquante-neuf, est et demeure dissoute à compter du quinze mai mil huit cent soixante. M. Hauser est chargé de la liquidation à ses risques et périls.

Pour extrait:
(4158) BRISSE.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-trois mai mil huit cent soixante, enregistré, M. Pierre-Louis-Sevram BOUCHEZ, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 33; M. Frédéric-Philippe SABLON, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Vivienne, 40, et M. Louis-Achille PETIT, herboriste-grainetier, demeurant à Paris, rue des Deux-Ponts, 19, ont formé entre eux, pour une durée de quinze années, du premier juin mil huit cent soixante au premier juin mil huit cent soixante-quinze, une société en nom collectif ayant pour but le commerce en gros d'étoffes en soieries pour modes et rubans. La raison et la signature sociales seront, quant à présent: BOUCHEZ et SABLON. Le siége social sera établi à Paris, rue Vivienne, 30, et rue Saint-Marc, 13. Chacun des associés aura le droit de gérer et administrer; cependant la signature sociale n'appartiendra qu'à MM. Bouchez et Sablon. Ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité non seulement à l'égard des associés entre eux, mais encore à l'égard des tiers.

MABILDE,
(4159) rue du Sentier, 6.

Cabinet de M. Valentin LEMAITRE, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 41.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le quinze mai mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le même jour, folio 50, recto, cases 5 à 6, par le receveur, qui a reçu les droits, la société constituée entre: 1° la dame Eugénie-Elisabeth KOEL, veuve de M. François DUPAS, demeurant à Mirecourt (Vosges); 2° M. François-Pierre-Michel MASSIF; 3° M. Jules-Gustave MASSIF, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Poissonnière, 37, pour l'exploitation d'une fabrique de dentelles dont le siége était établi à Mirecourt (Vosges), avec magasin et comptoir de vente à Paris, rue Poissonnière, 37, sous la raison sociale: Veuve DUPAS et MASSIF frères, et qui devait avoir une durée de six années, à compter du quinze décembre mil huit cent cinquante-huit, ainsi que le tout résulte de l'acte constitutif de ladite société, fait triple à Paris, le neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le dix-neuf du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits,—a été et demeurera dissoute à compter dudit jour quinze mai mil huit cent soixante; — et que Mme veuve Dupas et M. François-Pierre-Michel Massif en seront les liquidateurs, avec tous pouvoirs nécessaires.

Pour extrait:
(4165) V. LEMAÎTRE, mandataire

D'un acte sous signatures privées, fait en cinq originaux, à Paris, le vingt et un mai mil huit cent soixante, entre: 1° M. Armand-Gilbert LE CHEVALIER, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 60; 2° Victor PAULIN, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; 3° Jean Baptiste-François-Auguste DUMONT, directeur de l'administration des Tontines, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 19, 4° et M. Jules Adolphe DOUVILLE, demeurant à Paris, il a été extrait littéralement ce qui suit:

Art. 1er. Est dissoute purement et simplement la société en commandite par actions, formée pour la publication et l'exploitation du journal L'ILLUSTRATION, ayant eu d'abord la raison sociale: J.-J. DUBOCHET et Cie, ensuite celle de: Armand LE CHEVALIER et Cie, et en dernier lieu celle de: J.-A. DOUVILLE et Cie, dont le siége est à Paris, rue de Richelieu, 60.

Art. 2. Sont nommés liquidateurs de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité, M. Douville susnommé, qui accepte, et M. Alexandre Mendel, fabricant, demeurant à Amsterdam; lesquels liquidateurs pourront agir ensemble ou séparément, et même déléguer leurs pouvoirs également ensemble ou séparément. Le siége de la liquidation est à Paris, rue de Richelieu, 60.

Art. 3. Ces présentes ont eu lieu en présence de M. Jean-Auguste Marc, demeurant à Suresnes (Seine), qui, comme ayant pouvoir verbal de M. Mendel, a accepté les fonctions de liquidateur à lui conférées.

Pour extrait:

Signé: LE CHEVALIER.
V. PAULIN.
DUMONT.
J.-A. DOUVILLE.
(4167) MARC.

Cabinet de M. LANGLASSÉ, 27, rue Neuve-des-Bons-Enfants.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-sept mai mil huit cent soixante, et portant cette mention: Enregistré à Paris, le vingt deux mai mil huit cent soixante, folio 70 verso, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Pommey, il appert: Que la société en nom collectif formée par acte sous signatures privées, en date du vingt mars dernier, enregistré, à Paris, le vingt mars mil huit cent soixante, folio 61 verso, cases 4 à 6, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signée Pommey, entre Mme Jeanne-Marie-Philippine SCHARWOGEL, veuve de M. Auguste SUDRE, et M. Emmanuel COSTE, demeurant à Paris, rue Le Peletier, 11, sous la raison sociale SUDRE et COSTE pour l'exploitation d'un établissement de café-restaurant et hôtels meublés, ayant son siége à Paris, rue Le Peletier, 11, et rue Laffitte, 16, a été dissoute à partir dudit jour dix-sept mai courant, et que Mme Sudre susnommée, restée seule propriétaire de l'établissement dont s'agit, a été nommée liquidateur de l'ancienne société.

Pour extrait:
(4166) LANGLASSÉ, mandataire.

De deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, en date des onze avril dernier et seize mai courant, enregistrés, à la requête de MM. Lambert LEVY et Mayer KAHN, il appert: Que la société qui existait entre lesdits sieurs Levy et Kahn et le sieur LASCOMBES fils, sous la raison sociale LEVY, KAHN et Cie, dont le siége était à Paris, boulevard du Temple, 10, et qui avait pour objet l'exercice des professions de limonadiers-liquoristes et de fabricants-marchands de comptoirs mécaniques dits comptoirs automates, a été déclarée dissoute à partir dudit jour onze avril dernier, et que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, a été nommé liquidateur.

Paris, le vingt-six mai mil huit cent soixante.

Le mandataire de MM. Levy et Kahn,
GEROLD,
33, rue Sainte-Croix-de-la-
(4170) Bretonnerie.

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé, 72, rue Montmartre.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, le seize mai mil huit cent soixante, lequel sera enregistré en temps et lieu, entre le sieur François TROLLIET, maître d'hôtel, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 64, résidant momentanément rue de la Michodière, 25, d'une part, et la dame Marie-Simonne-Albertine ALBERT, veuve du sieur Edouard-Georget DUBREUIL, maîtresse d'hôtel demeurant, à Paris, boulevard de Strasbourg, 74, d'autre part; il appert: Que la société existant entre les parties pour l'exploitation de l'hôtel de l'Europe, sis boulevard de Strasbourg, 74, a été dissoute, et que M. Martinet, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 231, en a été nommé le liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait:
(4169) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

D'un acte sous seing privé, du vingt trois mai mil huit cent soixante, enregistré le même jour, folio 72, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante, signé Pommey, il appert qu'il a été formé une société entre M. Edouard VIARD, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 77, et deux commanditaires dénommés audit acte, pour l'exploitation du moulage pour tabletterie et spécialement de galets à l'usage de la fabrication de roulettes. La durée de la société est de cinq années, qui ont commencé à courir du vingt mai courant. Le capital social est fixé à trois mille francs, savoir: pour M. Viard, mille francs, tant en outillage que mobilier personnel, et deux mille francs pour les commanditaires. Le siége social est établi à Paris, rue de Nemours, 12. La raison sociale et la signature seront: VIARD et Cie. M. Viard est nommé gérant, et aura seul la signature sociale.

RIVIÈRE,
avocat, ancien huissier,
(4168) 55, rue Meslay.

Cabinet de M. E. LAMOUCHE, rue de Rambuteau, 20.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept mai mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Alexandre GUÉRIN, ex-limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 166, et M. Jules DUPORT, limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 80, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés sous la raison sociale: GUÉRIN et DUPORT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier, connu sous le nom de Café Montholon, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 80, où a été fixé le siége social. Sa durée est de dix années sept mois et vingt-neuf jours, du dix-sept mai mil huit cent soixante. Tous engagements devront être signés des deux associés, à peine de nullité. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles.

Pour extrait:
(4172) E. LAMOUCHE.

Etude de Me MEIGNEN, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, successeur de M. Cardozo, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le vingt-quatre mai mil huit cent soixante, enregistré en la même ville le vingt-cinq du même mois, folio 81 verso, cases 8 à 9, au droit de cinq francs cinquante centimes, il appert: Que la société en nom collectif formée entre M. Isaac NEYMARK négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 29, et M. Benjamin-François-Michel MONNEREAU, négociant, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 7, ayant pour objet le commerce de confection d'habillements, et dont le siége est à Paris, boulevard-Montmartre, 5, a été définitivement restreinte, quant à sa durée, au premier janvier mil huit cent soixante.

Pour extrait:
(4171) MEIGNEN.

Décès et Inhumations.

Du 26 mai 1860. — Mlle Marcotte, 88 ans, rue du Marché-St-Honoré, 28. — Mlle Charpentier, 18 ans, rue St-Denis, 387. — Mme Dubourg, 54 ans, boulevard St-Martin, 37. — M. Guffroy, 51 ans, rue Aumaire, 42. — Mme veuve Tournier, 90 ans, rue Pastourel, 13. — M. Blanchard, 63 ans, rue St-Paul, 18. — Mme Duhoussel, 66 ans, rue d'Enfer, 9. — Mlle Yvon, 80 ans, rue de Penthièvre, 31. — M. Gillotin, 39 ans, rue du Conservatoire, 8. — M. Gouy, 65 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 9. — Mme la baronne de Lom, 57 ans, rue Neuve-des Mathurins, 42. — M. Planchet, 52 ans, rue Lafayette, 4. — M. Durand, 22 ans, passage du Marché-Saint-Martin, 4. — Mme Alline, 48 ans, rue des Trois-Bornes, 32. — Mme Jalby, 26 ans, rue de Charenton, 33. — Mme Hutin, 51 ans, boulevard de Charenton, 12. — M. Tiers, 63 ans, rue des Francs-Bourgeois, 9. — M. Pichon, 14 ans, rue Saint-Pierre, 16. — Mme Vaissié, 26 ans, impasse des Acacias, 1. — M. Malanfant, 48 ans, impasse Lacroix, 17. — Mme Koch, 22 ans, rue d'Allemagne, 169. — M. Forget, 20 ans, impasse Saint-Laurent, 21.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1860, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 9e arrondissement,